



GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE



F

**COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE**

Trentième Session

Istanbul, Turquie, 24-27 janvier 2006

**RECUEIL DES RECOMMANDATIONS DE LA CGPM
POUR LA PÉRIODE 1995-2005**

I. Introduction.

1. Ce projet de recueil des recommandations de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) est une réponse à la requête de la Commission faite lors de sa 29^{ème} session, tenue à Rome en février 2005¹. Par cette requête, le secrétariat a été invité à préparer et à mettre à jour un recueil des recommandations de la CGPM, qu'elles soient ou non contraignantes, afin de permettre aux membres de mieux suivre la mise en œuvre des décisions et mesures adoptées par la Commission.
2. Un tel recueil pourrait être un outil permettant d'assurer une meilleure visibilité quant aux décisions prises par la Commission et ainsi en évaluer la cohérence et faciliter l'appréciation de leurs degrés d'application dans le temps. Ceci est pris en compte dans le document CGPM/XXX/2006/4 relatif aux amendements du règlement intérieur de la Commission.
3. Ce recueil peut également constituer un mémoire des décisions institutionnelles et de fonctionnement notamment des organes subsidiaires de la Commission, en rappelant les différents mandats et Termes de référence ainsi que leurs mises à jour, établis pour le Comité scientifique consultatif (CSC), les Sous-Comités, les Groupes de travail, la Réunion de coordination des Sous-comités (CMSC), etc.

¹ Paragraphe 70 du rapport de la session.

II. Elaboration du recueil

4. Le projet de recueil présenté à l'Annexe 1, inclut les Recommandations et Résolutions (même si seule une partie de la mesure est applicable), ainsi que celles qui ne sont éventuellement plus valide mais ont un rapport direct avec une mesure actuelle.

5. Sur cette base, le Secrétariat a procédé à un examen des rapports des sessions récentes de la Commission afin de compiler les Recommandations, Résolutions et quelques décisions principales adoptées par la CGPM durant la période 1995-2005. Il est suggéré d'étendre ce travail à la période antérieure. A cette fin, et à titre d'exemple, une liste de Recommandations et Résolutions formellement adoptées par la Commission durant la période 1965-1993 a été établie (Annexe 2). Cette liste semble indiquer un déficit des décisions formelles pour la période 1980-1993.

6. Ce projet de recueil est structuré autour de trois types de décisions : a) Recommandations (Annexe 1 (A)) ; b) Résolutions (Annexe 1 (B)) et c) Autres décisions (Annexe 1 (c)). Les deux premières catégories ont été largement utilisées par la Commission dans le passé, ainsi que plus récemment. Parmi les Recommandations, certaines ont été adoptées en vertu de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM. Elles ont par conséquent une portée obligatoire pour les Membres.

7. Toutefois, un certain nombre de décisions de la Commission auraient gagné à être adoptées plus formellement.

8. Ainsi, la catégorie « autres décisions » inclut des recommandations spécifiques telles que celles qui concernent les mandats des organes subsidiaires de la Commission ou des décisions relatives au fonctionnement de la Commission. C'est le cas, par exemple, des sous-régions géographiques (GSAs) qui constituent un instrument clé pour le travail du CSC dans le contexte de la définition des unités d'aménagement. Les GSAs ont été adoptées par la Commission à sa 26^{ème} session, aussi bien que la table correspondante (jointe au rapport). Un autre exemple est le « Projet de questionnaire » pour la collecte des données sur les flottilles de pêche en annexe au rapport de la 21^{ème} session de la Commission. Ce genre de décisions ne devraient pas être perdue de vue et devraient donc faire partie du recueil, notamment pour en faciliter la mise à jour.

9. Aux fins d'une utilisation plus aisée de ces informations, le Secrétariat suggère d'attribuer un numéro de référence tenant compte du type de décision, de l'année et de la session durant laquelle cette décision a été prise et d'un numéro d'ordre. Les références accordées initialement à certaines décisions sont évidemment maintenues.

10. Les références pour les décisions de la CGPM, pourraient être libellées comme suit :

- Pour les Recommandations : CGPM-REC/Année/Session/numéro d'ordre
- Pour les Résolutions : CGPM-RES/Année/Session/numéro d'ordre
- Pour les Autres décisions : CGPM-AUT/Année/Session/Numéro d'ordre

III. Commentaire

11. L'analyse préliminaire pour l'élaboration de ce document permet de constater :

- L'absence d'un format standard pour les décisions de la Commission qui tiendrait compte de la nature contraignante ou non de ces décisions. Dans ce sens, il a été noté que des Résolutions qui sont normalement de nature non contraignante ont été prises en vertu de l'Article V de l'Accord (Recommandations contraignantes). C'est le cas par exemple de la Résolution CGPM 97/1.
- Il est noté également que des Recommandations dont l'esprit est indubitablement d'être contraignantes et qui aurait pu être adoptées en référence à l'Article V, ont été libellées sous forme de résolutions ; c'est le cas par exemple de la Recommandation CGPM 95/1;
- Dans la catégorie « autres décisions », de nombreuses auraient gagné à être adoptées formellement sous forme de Recommandations ou Résolutions;

IV. Mesures suggérées à la Commission

12. Compte tenu de travaux similaires effectués dans d'autres organisations régionales de gestion des pêches, la Commission est invitée à examiner les suggestions suivantes :

- Mise en place d'un groupe restreint de réflexion qui travaillerait avec le Secrétariat pour la définition d'un format standard pour les décisions de la Commission ainsi que pour développer la présentation du recueil et de sa diffusion ;
- Compte tenu de l'importance primordiale des recommandations relatives à conservation et à la gestion des pêcheries méditerranéennes, il conviendrait de pouvoir rendre plus formel les décisions adoptées par la Commission sur la base des recommandations du CSC concernant notamment les espèces prioritaires et les stocks partagés (ex. : avis sur le gel de l'effort de pêche). Ces recommandations pourraient être adoptées sous un format de décisions plus formel (Résolutions ou Recommandations générales) ;
- Préparation d'un glossaire des termes utilisés dans le recueil en complément du Glossaire déjà établi par le CSC, lequel constitue une base de travail utile;
- Le recueil définitif pourrait être placé sur la page web de la CGPM, éventuellement dans une version résumée, afin d'assurer la transparence de son contenu et une large diffusion pour toutes les parties prenantes.

ANNEXE 1:**PROJET DE RECUEIL DES RECOMMANDATIONS
DE LA CGPM POUR LA PÉRIODE 1995-2005**

**ANNEXE 1 (A):
RECOMMANDATIONS**

CGPM-REC/1999/24/1

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LE THON ROUGE D'ÂGE 0**

(Recommandation adoptée par la Commission en 1996 et modifiée en 1998.)

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par la Commission en 1974 et en 1994 sur la taille minimale du thon rouge;

VEILLANT à faciliter les échanges commerciaux sans remettre en cause pour autant la qualité des informations relatives aux captures et au commerce du thon rouge.

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:**

PREMIÈREMENT : d'interdire la détention à bord, le débarquement et la vente de poisson de moins de 3,2 kg par les bateaux de pêche des Parties Contractantes et des Parties non Contractantes;

DEUXIÈMEMENT : de prendre, lors de la réunion de la Commission de novembre 1997, les mesures propres à garantir une plus grande transparence et une plus grande fiabilité des statistiques afin d'assurer l'identification de l'origine des captures.

Cette Recommandation complète les réglementations actuellement en vigueur sur la taille minimale du thon rouge.

CGPM-REC/1999/24/2

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR UNE MESURE DE GESTION SUPPLÉMENTAIRE
POUR LE THON ROUGE D'ÂGE 0**

(Recommandation adoptée par la Commission en 1997 et modifiée en 1998).

CONSIDÉRANT les Recommandations adoptées par la Commission en 1974, 1994 et 1996 sur la taille minimum du thon rouge;

SOUHAITANT assurer la mise en place et le suivi de l'interdiction de la pêche de thon rouge d'âge 0.

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDÉ :**

Qu'outre l'interdiction de la détention à bord, du débarquement et de la vente de poisson de moins de 3,2 kg par les bateaux de pêche des Parties Contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non Contractantes, chaque Partie Contractante et/ou Partie, Entité ou Entité de pêche non Contractante prendra les mesures nécessaires pour interdire le débarquement, la détention ou la vente de thon rouge de moins de 3,2 kg sur des marchés de nations bordant la zone de la Convention.

Cette Réglementation s'ajoute aux réglementations actuellement en vigueur sur la taille minimum du thon rouge.

CGPM-REC/2001/26/3

00-9BFT

**RECOMMANDATION DE LA CICTA
SUR LA LIMITATION DES CAPTURES DE THON ROUGE DANS
L'ATLANTIQUE EST ET EN MÉDITERRANÉE**

COMPTE TENU que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS), lors de sa réunion de l'année 2000, a réitéré le fait que la Commission doit garder à l'esprit que les sources d'incertitude sont nombreuses puisqu'on n'avait procédé à aucune évaluation quantitative du thon rouge de l'Atlantique Est, et que, dans cette situation, il maintenait son avis de 1998 selon lequel un niveau de prises annuelles égal ou supérieur à 33.000 TM ne serait pas soutenable;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de concilier la conservation avec les besoins des communautés côtières qui dépendent principalement de la pêche de ce stock;

COMPTE TENU que le Maroc et la Libye ont, en 1999, présenté et confirmé leur objection à la Recommandation de l'ICCAT sur la limitation des captures de Thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée”;

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)

RECOMMANDE:

1. L'établissement d'un total de prises admissibles (TAC) de 29.500 TM pour 2001.
2. Pour établir les allocations des possibilités de pêche, il sera pris comme référence les captures des années 1993 et 1994 (la plus élevée des deux) telles qu'elles ont été établies par le SCRS avant 1998.
3. Conformément au paragraphe 2, le plan d'allocation suivant est établi:

Partie	Quota 2001
Chine (République populaire)	76 TM
Croatie	876 TM
Communauté européenne (CE)	18.590 TM
Japon	2.949 TM
Corée	619 TM
Tunisie	2.144 TM

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas au Maroc et à la Libye, qui pour l'année 2001, appliqueront des mesures autonomes de conservation et de gestion de ce stock et les communiqueront à l'ICCAT.
5. De prendre note que le Maroc et la Libye ont indiqué qu'ils établiront des limites de captures de thon rouge pour l'année 2001 de la façon suivante:

Maroc: 3.028 TM

Libye: 1.570 TM

6. Pour les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes ayant effectué des prises de thon rouge en Atlantique Est et Méditerranée pendant la période commençant en 1993, la limite de capture pour l'an 2001 sera calculée selon le paragraphe 2: *2001 : 2.291 TM**

* Ce total comprend une allocation spéciale au Taïpei chinois de 658 TM en l'an 2001, le Taïpei chinois possédant le statut de coopérant.

CGPM-REC/2001/26/4

00-14 COMP

**RECOMMANDATION DE LA CICTA
SUR L'APPLICATION DES MESURES DE GESTION
DÉFINISSANT DES QUOTAS/LIMITES DE CAPTURE**

RECONNAISSANT que la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique nord* a été adoptée à la réunion de 1996 de la Commission, et a ensuite été étendue à sa réunion de 1997 pour englober l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique sud;

NOTANT que la façon de traiter les sur-consommations et sous-consommations diffère selon les stocks, ce qui complique la gestion et le respect des quotas;

RECONNAISSANT la nécessité de simplifier les normes en généralisant le traitement des sur-consommations et sous-consommations, afin d'éviter des confusion à l'avenir;

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)

RECOMMANDE:

- Pour toute espèce soumise à une gestion de quotas/limites de capture, les sur-consommations et sous-consommations d'une année donnée pourront être ajoutées au/déduites du quota/limite de capture de la période suivante de gestion ou de l'année suivante, à moins qu'une recommandation concernant un stock traite de façon spécifique des sur-consommations et sous-consommations, auquel cas la recommandation en question fera foi.

CGPM-REC/2001/26/5

00-17 COMP

**RECOMMANDATION DE LA CICTA SUR L'IMMATRICULATION DES BATEAUX PÊCHANT DES
THONIDÉS ET ESPÈCES VOISINES DANS LA ZONE DE LA CONVENTION ET L'ÉCHANGE
D'INFORMATIONS LES CONCERNANT**

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté à sa réunion de 1998 une *Recommandation sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant*;

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'ICCAT a adopté à la réunion de 1994 une *Résolution concernant l'Accord visant à promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche hauturière*;

NOTANT que les grands bateaux de pêche ont une forte mobilité et changent facilement de lieu de pêche d'un océan à l'autre, et qu'ils représentent un fort potentiel de pêche dans la zone de la Convention alors qu'ils ne sont pas dûment enregistrés auprès de la Commission;

RECONNAISSANT que la plupart des stocks de thonidés et d'espèces voisines de la zone de la Convention sont pleinement exploités ou surexploités;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le Plan d'action international de la FAO pour la gestion de la capacité de pêche stipule, dans ses objectifs et principes, que "les Etats et les organisations régionales des pêches qui se heurtent à un problème de surcapacité risquant de compromettre à terme la durabilité s'efforceront initialement de limiter au niveau actuel, puis de réduire progressivement, la capacité de pêche appliquée aux pêcheries menacées".

La Commission internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA)**RECOMMANDE:**

1. Toutes les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes qui visent les thonidés et les espèces voisines dans la zone de la Convention transmettront tous les ans au Secrétaire exécutif, avant le 31 août, la liste de leurs bateaux respectifs de plus de 24 mètres de longueur hors-tout (ci-après dénommés "grands bateaux") détenteurs de licences de pêche de thonidés et d'espèces voisines dans la zone de la Convention. La liste des bateaux contiendra l'information suivante:

- nom du bateau, numéro matricule
- pavillon précédent, le cas échéant
- indicatif radio international, le cas échéant
- type de bateau, longueur et tonnage en jauge brute (TJB)
- nom et adresse du (des) armateur(s)

2. Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT diffusera les listes annuellement, ou à la demande d'une ou de plusieurs Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes et les parties, entités et entités de pêche non-contractantes coopérantes feront part au Secrétaire exécutif de toute information concernant les bateaux de pêche qui ne figurent pas sur la liste mentionnée au paragraphe 1, mais qui sont présumés viser les thonidés et les espèces voisines dans la zone de la Convention.

4. a) Si le, ou les, bateau(x) mentionné(s) au paragraphe 3 arbore(nt) le pavillon d'une Partie contractante ou partie, entité ou entité de pêche non-contractante identifiée, le Secrétaire exécutif demandera à la Partie contractante ou partie, entité ou entité de pêche non-contractante de prendre les mesures nécessaires pour empêcher le, ou les, bateaux de viser les thonidés et les espèces voisines dans la zone de la Convention.
- b) Si l'état de pavillon du, ou des, bateau(x) mentionné(s) au paragraphe 3 n'est pas identifié, le Secrétaire exécutif rassemblera cette information pour examen ultérieur par la Commission.

5. La présente Recommandation remplace la Recommandation sur l'immatriculation des bateaux pêchant le thon obèse et l'échange d'informations les concernant adoptée à la réunion de 1998 de la Commission.

CGPM-REC/2001/26/6

RECOMMANDATION

Notant que la question de la surexploitation des stocks de thon rouge (*Thunnus thynnus*) avait été soulevée à la vingt-quatrième session du Comité des pêches;

Notant que le rapport du Comité des pêches indiquait que certains membres avaient instamment prié la FAO d'examiner et d'analyser la situation mondiale en ce qui concernait les stocks de thon rouge et les pêches au thon rouge, en particulier les pêches à la senne tournante et à la palangre;

Notant que cette surexploitation devrait être traitée tout d'abord au niveau régional et qu'à cet égard, la

CICTA était l'organisation régionale compétente;

Rappelant qu'un large éventail de questions devaient être traitées pour garantir la durabilité des ressources de thon rouge et des pêches au thon rouge, notamment la question de la multiplication des élevages de thon en Méditerranée;

La Commission a demandé que le Groupe de travail mixte CGPM/CICTA réponde aux préoccupations exprimées lors de la vingt-sixième session de la Commission concernant la durabilité des ressources en thon rouge et étudie, notamment, l'évolution de la situation en ce qui concerne l'élevage du thon rouge, en Méditerranée.

CGPM-REC/2002/27/7

RECOMMANDATION GFCM/2002/1

Rappelant que les objectifs de l'Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM), sont de promouvoir le développement, la conservation, l'aménagement rationnel et la valorisation des ressources marines vivantes ;

Rappelant que des mesures de gestion efficaces visent à freiner la baisse des stocks concernés par les avis scientifiques, et en améliorer l'exploitation ;

Constatant que la grande diversité des flottilles et des engins utilisés dans la zone de compétence de la Commission, rend indispensable l'établissement d'un cadre réglementaire de caractère général permettant d'élaborer et d'appliquer des réglementations nationales adaptées au cas par cas, dans le but de rechercher l'efficacité maximale de la gestion durable des ressources marines vivantes ;

Considérant les avis du Comité Scientifique Consultatif (CSC) concernant des stocks d'espèces démersales et de petits pélagiques formulés lors de sa cinquième session ;

Considérant que le Comité Scientifique Consultatif dans son avis 2002 estime que certains stocks sont surexploités et qu'il convient par conséquent de mettre en œuvre des mesures de gestion durable au niveau des pêcheries concernées ;

Considérant qu'il convient que les Membres de la CGPM mettent en œuvre des mesures visant à ajuster progressivement l'effort de pêche et à réduire la capture de juvéniles;

Constatant que les évaluations de stocks effectuées par le CSC ne concernent que des zones géographiques précises en relation avec les données fournies par certains Membres, et, que les stocks évalués peuvent être partagés dans des zones géographiques de la CGPM, adjacentes, tous les Membres concernés doivent veiller à la gestion des stocks selon les dispositions suivantes :

La Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée recommande que :

1. Les Membres dans la zone géographique de la CGPM concernée sont encouragés à adopter des mesures visant à ajuster l'effort de pêche sur certaines espèces démersales (*Merluccius merluccius*, *Aristeus antennatus*, *Mullus barbatus*) et à rationaliser leur exploitation sur la base des avis du Comité Scientifique Consultatif ;
2. Les Membres dans la zone géographique de la CGPM concernée sont encouragés à prendre des mesures visant à minimiser la capture des petits pélagiques d'une taille inférieure à celle permettant de conserver un stock de reproducteurs à un niveau compatible une exploitation équilibrée de la ressource.

CGPM-REC/2002/27/8

**RECOMMANDATION [02-08] DE LA CICTA RELATIVE À UN PROGRAMME
PLURIANNUEL DE GESTION ET DE CONSERVATION DU THON ROUGE DE
L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE**

(Approuvée par la CGPM à sa Vingt-septième Session)

COMPTE TENU que le Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) estime, en raison de la qualité des données et des résultats de l'évaluation 2002, qu'il n'est pas en mesure de formuler ou de suggérer des recommandations de gestion pour le court terme et qu'il regrette le degré croissant d'incertitude dans les statistiques sur les prises et les tailles ;

NOTANT que le SCRS a toutefois indiqué que les prises actuelles ou des prises supérieures pourraient être soutenues si la mortalité par pêche totale ou la mortalité du poisson juvénile pouvait être considérablement réduite ;

CONVAINCUE de la nécessité impérieuse d'approfondir les connaissances scientifiques sur le stock de thon rouge de l'Atlantique Est ;

INSISTANT sur la nécessité d'améliorer immédiatement la conservation des juvéniles et d'adapter les tailles minimales du thon rouge de l'Atlantique Est ;

COMPTE TENU des Critères de la CICTA de 2001 pour l'Allocation de Possibilités de pêche;

CONVAINCUE que cette politique constitue une étape décisive pour définir une stratégie de gestion des thonidés à moyen terme et permettra une gestion stable de ces pêcheries ;

NOTANT que les nouveaux critères d'allocation devraient être appliqués de façon progressive ;

DÉSIRANT faciliter une répartition régulière et équitable du total de prises admissibles (TAC) pour toutes les Parties qui pêchent le thon rouge de l'Atlantique Est ;

SOUHAITANT assurer la mise en place de mesures efficaces visant à freiner la baisse du stock de thon rouge de l'Atlantique Est ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un programme pluriannuel de gestion et de conservation à moyen terme permettra de mieux gérer la pêcherie de thon rouge en réduisant la mortalité par pêche et la mortalité du poisson juvénile ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE :**

1. Que les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes dont les bateaux ont pêché activement du thon rouge dans l'Atlantique Est mettent en oeuvre un programme pluriannuel de gestion et de conservation commençant en 2003 et expirant en 2006.

Limites de captures

2. Qu'un total de prises admissibles (TAC) soit fixé à 32.000 t pour les années 2003, 2004, 2005 et 2006.
3. Que pour établir une allocation juste et équitable des parts de quotas dans la pêcherie de thon rouge

de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, un système d'allocation soit établi comme suit, pour une durée de quatre ans à compter de l'année 2003 :

	2003	2004	2005	2006
Algérie	1.500	1.550	1.600	1.700
Chine (République populaire)	74	74	74	74
Croatie	900	935	945	970
Communauté européenne	18.582	18.450	18.331	18.301
Islande (1)	30	40	50	60
Japon	2.949	2.930	2.890	2.830
Corée	pm	pm	pm	pm
Tunisie	2.503	2.543	2.583	2.625
Libye	1.286	1.300	1.400	1.440
Maroc	3.030	3.078	3.127	3.177
Taïpei chinois	pm	pm	pm	pm
Autres	1.146	1.100	1.000	823

*pm :Les possibilités de pêche attribuées à la Corée et au Taïpei chinois basées sur leurs parts traditionnelles de 1,5% et 1,5% ne seront activées dans une année donnée que lorsqu'ils auront pêché à titre individuel leur niveau actuel de sous-consommation.

4. Que, nonobstant le paragraphe 2 de la *Recommandation de 1996 sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord* qui est également applicable aux pêcheries d'espadon de l'Atlantique Sud, toute partie non utilisée (si elle est précisée dans la recommandation de gestion pertinente) ou excédentaire du quota/limite de capture annuel soit déduite ou ajoutée, selon le cas, au quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

	Année de capture	Année d'ajustement
Thon rouge Atlantique Est/ Méditerranée	2003	2005
	2004	2006
	2005	2007
	2006	2008

5. Que les dispositions de la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord* adoptée à la réunion de 1996 de la Commission et les dispositions visées au paragraphe 3 soient appliquées pour la mise en oeuvre des quotas individuels du paragraphe 3 et ce pour toute Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante. Chaque année sera considérée comme une période indépendante de gestion tel que ce terme est utilisé dans la *Recommandation sur l'application dans les pêcheries de thon rouge et d'espadon de l'Atlantique Nord*.
6. Que le TAC et les limites de capture pour 2006 figurant au paragraphe 1 soient revues et, si nécessaire, révisées en fonction des résultats de l'évaluation du stock de 2005 du SCRS. Si cette évaluation recommandait d'ajuster le TAC pour 2006, les parts relatives des Parties pour 2006 resteraient inchangées par rapport à celles qui figurent dans l'actuelle recommandation.

Zone et période de fermeture

7. Qu'il n'y ait, pendant la période allant du 1er juin au 31 juillet, aucune pêche de thon rouge en Méditerranée par des grands bateaux palangriers pélagiques de plus de 24 m de longueur.
8. D'interdire aux senneurs de pêcher dans la mer Méditerranée pendant la période comprise entre le 16 juillet et le 15 août dans le but de protéger les juvéniles.

Taille minimale

9. Que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes prennent les mesures nécessaires pour que toute prise, débarquement ou transbordement de thon rouge (*Thunnus Thynnus thynnus*) d'un poids inférieur à 6,4 kg soit interdit.

Nonobstant cette disposition, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes auront la possibilité d'accorder des tolérances au débarquement pour des navires ayant fait des prises accidentelles de thon rouge d'un poids unitaire inférieur à 6,4 kg, à condition que le total de ces prises accidentelles soit inférieur à 10 % du nombre de poisson par débarquement des prises totales de thon rouge obtenues par ces bateaux ou son équivalent en pourcentage en poids.

Il est interdit de retenir à bord, de débarquer ou de vendre du thon rouge de moins de 4,8 kg dans la Méditerranée.

Collecte des données

10. Que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes respectent les normes de transmission de la prise nominale annuelle (Tâche I) des bateaux qui arborent leur pavillon telles qu'elles sont décrites dans le *Manuel d'opération pour les statistiques et l'échantillonnage* de la CICTA. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes devront prendre les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement du total des débarquements, transbordements, mise en cage de thon rouge effectué par les bateaux qui arborent leur pavillon.
11. Que les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes fournissent au SCRS des données spécifiques sur le thon rouge capturé dans le cadre de la pêche sportive afin d'évaluer l'impact de la pêche sportive sur cette espèce et faire des recommandations.
12. Que la Commission examine et, si nécessaire, adopte à sa réunion de 2003, des mesures efficaces et appropriées visant à contrôler l'expansion des pêcheries, en particulier dans la catégorie « autres », qui dépassent les limites de capture établies par cette recommandation.

* Note du Secrétariat : Tous les ans, le Secrétariat notifie aux Parties contractantes et aux Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes les directives de déclaration et les délais (voir également www.iccat.es)

- (1) Les sous-consommations qu'enregistrerait la pêcherie islandaise dans une année donnée seront transmises à la Communauté européenne.

CGPM-REC/2002/27/9

**RECOMMANDATION [02-09] DE LA CICTA POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN
DESTINÉ À RÉDUIRE LES CAPTURES DE JUVÉNILES
DE THON ROUGE EN MÉDITERRANÉE**

(Approuvée par la CGPM à sa Vingt-septième Session)

CONSIDÉRANT que la Commission a, depuis 1975, élaboré différentes recommandations de caractère général destinées à protéger les juvéniles de thon rouge de moins de 6,4 kg, 3,2 kg et 1,8 kg en établissant différentes marges de tolérance suivant la taille/poids minimum établi, ainsi qu'en définissant des fermetures temporelles en Méditerranée (Adriatique inclus) ;

CONSTATANT que le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) a, lors de son évaluation de 2002, estimé qu'en 2000, 36 % et 40 % des thons rouges capturés dans l'ensemble de la Méditerranée ont été inférieurs à 3,2 kg ou 6,4 kg respectivement, et qu'il est possible que les captures d'individus d'âge 0 soient sous-estimées ;

CONSIDÉRANT que le SCRS identifie comme l'une des sources d'incertitude dans ses évaluations la non-disponibilité de données de taille de nombre de pêcheries, lesquelles doivent être estimées en grande partie par le SCRS lui-même à l'aide de substitution entre flottes, et que par conséquent, le Comité ne peut se fier aux évaluations analytiques basées sur ces données ;

CONSTATANT que, depuis janvier 2002, il existe dans certains pays de la zone Méditerranée, l'interdiction d'utiliser les filets maillants dérivants pour capturer le thon rouge, entre autres espèces ;

CONSTATANT que le SCRS recommande que tout soit fait pour que les mesures actuelles taille-poids minimum de 6,4 kg soient respectées afin de contribuer à l'augmentation de la biomasse reproductrice et au recrutement du stock, et réitère la nécessité d'adopter des mesures efficaces pour éviter la capture d'individus d'âge 0 et 1 ;

CONSIDÉRANT que le suivi scientifique et l'application de mesures en vigueur de caractère général destinées à protéger les juvéniles sont rendus particulièrement complexes en raison de la grande variété d'engins et de flottes, tant industrielles qu'artisanales, présentes en Méditerranée;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE :**

1. Les Parties contractantes, les Parties, Entité ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront assurer le maintien ou le développement de systèmes adéquats pour la transmission d'informations scientifiques, dans les formats demandés par la CICTA et à l'échelle spatio-temporelle la plus précise possible, sur la composition des tailles des captures réalisées par les différents engins, y inclus les quantités destinées à l'engraissement.
2. Les Parties contractantes, les Parties, Entité ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront développer en 2003-2004, dans les limites de leurs juridictions respectives, des plans spécifiques tendant à réduire leurs captures de thon rouge juvénile en Méditerranée en vue d'atteindre, au minimum, les niveaux de tolérances indiqués dans les recommandations CICTA en vigueur pour la protection du thon rouge juvénile, ce qui conformément aux recommandations du SCRS, entraînerait une réduction d'au moins 60% du nombre de poissons de moins de 6,4 kg pêchés en Méditerranée. Ces plans ainsi que les résultats obtenus devront être présentés à la Commission en 2005.
3. Les Parties contractantes, les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront développer en 2003-2004 des programmes scientifiques spécifiques pour l'identification des différentes pêcheries qui pêchent le thon rouge ainsi que la composition des tailles de leurs captures respectives, incluant dans leurs estimations les données historiques disponibles. Les résultats de ces projets scientifiques devront être présentés au SCRS en 2005.
4. Sur la base de cette information scientifique et autre information disponible, le SCRS devra informer la Commission en 2005 de la disponibilité et l'amélioration des données de taille, à des fins scientifiques, des différents engins-flottes de la Méditerranée. Ainsi, le SCRS évaluera de façon combinée les données relatives aux niveaux de captures de poissons juvéniles par engin de pêche, avec, si nécessaire, stratification spatio-temporelle pour une description adéquate. Cette information pourra être incorporée dans la nouvelle évaluation du thon rouge dans l'Atlantique Est afin de définir les éventuels scénarios de récupération.

5. Sur la base de cette information fournie par le SCRS, la Commission considèrera, en 2005, l'établissement de mesures additionnelles ou alternatives pour la protection des thons rouges juvéniles de la Méditerranée.

CGPM-REC/2002/27/10

**RECOMMANDATION [02-10] DE LA CICTA
SUR L'ENGRAISSEMENT DU THON ROUGE**
(Approuvée par la CGPM à sa Vingt-septième Session)

COMPTE TENU du développement croissant des activités d'engraissement du thon rouge notamment en Méditerranée;

RAPPELANT les conclusions de la 6ème réunion CGPM/CICTA sur les stocks de grands pélagiques en Méditerranée relative aux effets de l'engraissement du thon rouge et aux solutions qui pourraient être envisagées pour réglementer cette activité;

CONSIDÉRANT l'avis 2001 du Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) sur les conséquences de l'engraissement du thon rouge en Méditerranée sur la collecte des données et par conséquent sur la procédure d'évaluation des stocks;

DÉSIREUSE de mettre en place graduellement des mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement du thon rouge de manière responsable et soutenable vis-à-vis de la gestion du stock de thon rouge;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE QUE:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les navires battant leur pavillon pêchent ou transfèrent des quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement du thon rouge devront prendre les mesures suivantes :
 - a) Demander aux capitaines des navires effectuant des opérations de transfert de thon rouge à destination de l'engraissement de tenir des carnets de pêche de leur bateau et d'enregistrer les quantités transférées et le nombre des pièces ainsi que la date, le lieu de capture et le nom du bateau et de la compagnie responsable de l'engraissement, dans une des langues officielles de la Commission.
 - b) Etablir un programme national d'observateurs scientifiques couvrant au moins 10 % des navires battant leur pavillon qui effectuent des opérations de transfert de thon rouge à destination d'engraissement. Ce programme devra être conçu de manière à fournir une estimation des quantités totales de thon rouge destinées à l'engraissement et une estimation des tailles du thon rouge mis en cage, ainsi que des informations sur la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche.
 - c) Demander l'enregistrement du total des transferts de thon rouge destinés à l'engraissement, effectués par les bateaux qui arborent leur pavillon et mentionner dans la Tâche I les quantités concernées.
 - d) Etablir et maintenir un fichier des navires battant leur pavillon qui pêchent, fournissent ou transfèrent du thon rouge à des fins d'engraissement (nom du navire, pavillon, numéro d'immatriculation, type d'engin) i.e., bateaux de pêche, transports, bateaux piscine, etc.

2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes sous la juridiction desquelles se trouvent des fermes d'engraisement de thon rouge dans la zone de la Convention devront prendre les mesures nécessaires pour:
 - a) Assurer que les quantités de thon rouge à des fins d'engraisement fassent l'objet d'une déclaration de mise en cage, dans une des langues officielles de la Commission, pour chaque navire de pêche ou de transport qui participe à un transfert de thon rouge en cage. Cette déclaration devra comporter les informations relatives aux quantités en kg mises en cage, le nombre de pièces, la date, le lieu et le nom du bateau et de la capture ainsi que son pavillon et son numéro d'immatriculation.
 - b) Recommander la coopération entre les fermes d'engraisement et les institutions scientifiques pour obtenir les données de taille des poissons capturés ainsi que la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche employée, afin d'améliorer les statistiques pour l'évaluation du stock.
 - c) Garantir l'enregistrement des quantités de thon rouge mises en cage et des estimations de la croissance et de la mortalité en captivité et les quantités commercialisées.
 - d) Etablir et maintenir un registre des établissements d'engraisement gérés par leurs nationaux.
3. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes qui exportent des produits de thon rouge d'élevage devront s'assurer que la description de ces produits stipule "Engraisement" dans la colonne "Code Engin" du Document Statistique Thon Rouge (BTSD) CICTA ou dans la colonne de droite, "Description du Poisson Réexporté", du Certificat de Réexportation de Thon Rouge CICTA.
4. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront transmettre, chaque année, au Secrétaire exécutif, avant le 31 août, l'information spécifiée aux Paragraphes 1 et 2.
5. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes visées à la présente Recommandation ainsi que les Parties contractantes qui importent du thon rouge coopéreront notamment par le biais d'échange d'information.
6. La Commission devra demander aux Parties non-contractantes élevant du thon rouge dans la zone de la Convention de collaborer à la mise en œuvre de cette Recommandation.
7. La Commission, sur la base des rapports visés au paragraphe 4, des rapports BTSD et des données de Tâche I, évaluera l'efficacité de ces mesures.

CGPM-REC/2005/29/11

RECOMMANDATION CGPM/2005/1

CONCERNANT LA GESTION DE CERTAINES PÊCHERIES EXPLOITANT DES ESPÈCES DÉMERSALES ET DES ESPÈCES VIVANT EN EAU PROFONDE

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a pour objectif la mise en valeur, la conservation, la gestion rationnelle et le bon usage des ressources biologiques marines;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée, qui s'est tenue en novembre 2003 à Venise, et en particulier le troisième alinéa du paragraphe 4 de cette Déclaration;

RAPPELANT que les mesures rationnelles de gestion ont pour objectif de ralentir le déclin des stocks désignés dans les avis scientifiques et d'améliorer le mode d'exploitation de ces pêches;

RÉAFFIRMANT les principes inscrits dans le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et rappelant le principe de précaution appliqué à la gestion des pêches dans le Code, en particulier concernant le développement de nouvelles pêcheries;

CONSIDÉRANT que, faute d'information scientifique sur la situation des pêcheries et des ressources exploitées, il convient de faire preuve de plus de prudence, et que les informations pertinentes concernant des zones voisines pourraient être mises à profit en vue d'une gestion adéquate des pêches fondée sur le principe de précaution;

NOTANT que la sélectivité du maillage du cul de chalut utilisé à l'heure actuelle par les différents chalutiers de fond ne permettait ni de garantir une protection adéquate des juvéniles de plusieurs espèces ni de diminuer les rejets;

CONSIDÉRANT également que dans les avis de 2001, 2002, 2003 et 2004, le Comité scientifique consultatif avait estimé que certains stocks faisaient l'objet d'une surexploitation, avec risque élevé d'effondrement pour certains, et que pour garantir une gestion durable, il convenait de mettre en œuvre des mesures visant à limiter les prises de juvéniles;

NOTANT que l'évaluation des stocks effectuée par le Comité scientifique consultatif ne concerne que des sous-zones géographiques (GSAs) spécifiques correspondant aux données communiquées par certains membres et qu'il se peut que les stocks évalués soient partagés avec des sous-zones géographiques voisines de celles relevant de la CGPM;

RAPPELANT la Recommandation CGPM/2002/1 qui invite instamment à contrôler l'effort de pêche, à améliorer le mode d'exploitation des pêcheries démersales et à limiter les prises de juvéniles de petits pélagiques;

ADOPTE les mesures suivantes, conformément aux dispositions des alinéas 1 b) et h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM:

PÊCHE DÉMERSALE

1. Les membres de la CGPM sont tenus d'adopter des mesures visant à accroître la sélectivité des chaluts de fond, principalement en imposant immédiatement une ouverture de maille d'au moins 40 mm pour la totalité du cul de chalut. Les membres sont invités à étudier d'autres mesures et à les mettre en œuvre, en vue d'améliorer toujours plus la sélectivité.

PÊCHE EN EAU PROFONDE

2. Les membres de la CGPM sont tenus d'interdire l'utilisation de dragues traînées et le chalutage à des profondeurs supérieures à 1 000 m.

ÉLÉMENTS DE NATURE GÉNÉRALE

3. Les membres de la CGPM sont tenus de soumettre chaque année au Secrétaire exécutif un rapport sur la mise en œuvre des mesures de gestion adoptées et ce, un mois avant la session plénière de la Commission.
4. Le Comité scientifique consultatif évaluera les incidences de la mise en œuvre des mesures de gestion et, le cas échéant, recommandera à la CGPM des ajustements éventuels ou de nouvelles mesures supplémentaires.

CGPM-REC/2005/29/12

RECOMMANDATION CGPM/2005/2

**CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN REGISTRE DES NAVIRES
MESURANT PLUS DE 15 MÈTRES AUTORISÉS À PÊCHER
DANS LA ZONE DE LA CGPM**

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes,

RAPPELANT la Résolution 95/2 de la CGPM par laquelle les membres ont convenu de fixer à 15 mètres la longueur minimum à laquelle s'applique l'Accord visant à promouvoir le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, la Résolution 95/4 de la CGPM visant à établir une liste des navires de pêche opérant à partir de leur ports nationaux en Méditerranée et d'échanger ces informations sur leurs navires, et la Résolution 97/2 de la CGPM sur les activités des Parties non Contractantes, et la décision de la CGPM adoptée lors de sa vingt-septième session plénière d'établir une segmentation de la flotte pêchant en Méditerranée,

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté le 23 juin 2001 un Plan d'Action International (IPOA) visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR), que ce plan stipule que l'organisme de gestion des pêches régional devrait prendre des mesures afin de renforcer et de développer des moyens novateurs, en conformité avec les réglementations internationales, tendant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et notamment à établir des registres des navires habilités à pêcher et des registres de navires s'adonnant à la pêche INDNR,

CONSIDÉRANT les conclusions de la troisième Conférence ministérielle pour le développement durable des pêches en Méditerranée,

ADOpte conformément à l'Article III, paragraphe 1 (h) et à l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, que:

1. La Commission devra établir et maintenir un registre CGPM des navires de pêche mesurant plus de 15 mètres de longueur hors-tout habilités à pêcher dans la zone de compétence de la CGPM. Aux fins de cette Recommandation, les navires mesurant plus de 15 mètres de longueur hors tout ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des espèces halieutiques couvertes par la CGPM.

2. Chaque Partie contractante devra soumettre, en format électronique, au Secrétaire exécutif de la CGPM dans la mesure du possible avant le 1er juillet 2006, la liste des navires habilités à opérer dans la zone sous compétence de la Commission. Cette liste devra inclure l'information suivante:
 - Nom du bateau, numéro de matricule
 - Nom précédent (le cas échéant)
 - Pavillon précédent (le cas échéant)
 - Informations précédentes sur l'élimination d'autres registres (le cas échéant)
 - Signal d'appel radio international (le cas échéant)
 - Type de bateau, longueur et tonneaux de jauge brute (TJB)
 - Nom et adresse de(s) armateur(s) et opérateur(s)
 - Engin utilisé
 - Période autorisée pour la pêche et/ou le transbordement
3. Chaque Partie contractante devra rapidement notifier, après l'établissement du registre initial de la CGPM, au Secrétaire exécutif de la CGPM tout ajout, toute suppression et/ou toute modification à apporter au registre de la CGPM au moment où surviennent ces changements.
4. Le Secrétaire exécutif de la CGPM devra maintenir le registre de la CGPM et prendre les mesures visant à assurer la publicité de ce registre et notamment par des moyens électroniques, y compris sa diffusion sur le site Web de la CGPM, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les Parties contractantes.
5. Les Parties contractantes du pavillon des navires figurant sur le registre devront:
 - a) autoriser leurs navires à opérer dans la zone de la CGPM uniquement si elles sont en mesure de remplir, en ce qui concerne ces navires, les exigences et responsabilités prévues par l'Accord et ses mesures de gestion et de conservation;
 - b) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs navires appliquent toutes les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM;
 - c) prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs navires figurant sur le registre de la CGPM conservent à bord les certificats d'immatriculation valides des navires ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder;
 - d) garantir que leurs navires figurant sur le registre de la CGPM n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INDNR ou que, si ces navires ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, ou après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs navires ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche INDNR;
 - e) s'assurer, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs navires figurant sur le registre de la CGPM ne prennent pas part ni ne sont associés à des activités de pêche menées dans la zone de la CGPM par des navires ne figurant pas sur le registre de la CGPM;
 - f) prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des navires figurant sur le registre de la CGPM sont des ressortissants ou des entités juridiques des Parties contractantes du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre, et
 - g) assurer la cohérence du registre des navires de la CGPM et de celui de la CICTA.

6. Les Parties contractantes devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 5, y compris les mesures punitives et de sanction, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter les résultats de cet examen à la Commission lors de sa réunion de 2007 et chaque année par la suite. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux Parties contractante de pavillon des navires figurant sur le registre de la CGPM de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, de la part de ses navires, des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.
7. Les Parties contractantes devront prendre les mesures, dans le cadre de leur législation applicable, afin d'interdire la pêche, la rétention à bord, le transbordement et le débarquement d'espèces halieutiques dans la zone de compétence de la CGPM par les navires de plus de 15 mètres hors-tout ne figurant pas sur le registre de la CGPM.
8. Chaque Partie contractante devra notifier au Secrétaire exécutif de la CGPM toute information factuelle montrant qu'il existe de fortes raisons de soupçonner que des navires ne figurant pas sur le registre de la CGPM s'adonnent à une pêche et/ou transbordement d'espèces halieutiques dans la zone sous compétence de la CGPM.
9.
 - a) Si un bateau visé au paragraphe 8 arbore le pavillon d'une Partie contractante, le Secrétaire exécutif devra demander à cette Partie contractante de prendre les mesures nécessaires afin d'empêcher le bateau de capturer des espèces halieutiques dans la zone de compétence de la CGPM.
 - b) Si le pavillon d'un bateau visé au paragraphe 8 ne peut pas être déterminé ou est celui d'une Partie non-contractante, le Secrétaire exécutif devra compiler ces informations pour examen futur par la Commission.
10. La Commission et les Parties contractantes concernées devront communiquer et déployer tous les efforts possibles, conjointement avec la FAO et d'autres organismes de gestion des pêches régionaux, afin de développer et de mettre en œuvre les mesures appropriées, si les circonstances le permettent, y compris l'établissement de registres de nature similaire, en temps opportun afin d'éviter toute répercussion néfaste sur les ressources de pêche dans d'autres océans. Au nombre de ces répercussions néfastes, on peut citer l'intensité excessive de la pêche causée par un déplacement des navires-INDNR de la Méditerranée vers d'autres mers ou océans.

CGPM-REC/2005/29/13

RECOMMANDATION CGPM/2005/3

RELATIVE À CERTAINES RECOMMANDATIONS DE LA CICTA

La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM),

RAPPELANT que les objectifs de l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée sont de promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes,

ADOPTÉ, conformément aux dispositions des alinéas 1 h) de l'Article III et de l'Article V de l'Accord portant création de la CGPM, les Recommandations, ci-dessous, de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA):

CGPM-REC/2005/29/13 (A)

CGPM/2005/3 (A)

RECOMMANDATION [03-04] DE LA CICTA SUR L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE

CONSTATANT que, lors de l'évaluation sur l'espadon de la Méditerranée au mois de mai 2003, le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué la présence d'un schéma de recrutement stable, et que le mode d'exploitation actuel et le niveau d'exploitation sont soutenables, tant que le stock ne diminue pas;

RECONNAISSANT que le SCRS a recommandé que les niveaux actuels d'exploitation ne soient pas dépassés, en vertu des modes d'exploitation actuels;

ÉTANT DONNÉ que le SCRS a également indiqué que le pourcentage des juvéniles dans les captures est relativement élevé, et qu'une réduction des captures améliorerait la production et la biomasse du stock reproducteur par recrue.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Afin de protéger les espadons juvéniles, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront prendre les mesures nécessaires pour réduire la mortalité des espadons juvéniles dans l'ensemble de la Méditerranée.
2. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront prendre les mesures techniques nécessaires pour que leurs pêcheries palangrières puissent remplir cet objectif.
3. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes devront interdire l'utilisation de filets dérivants dans les pêcheries de grands pélagiques de la Méditerranée.

CGPM-REC/2005/29/1 (B)

CGPM/2005/3 (B)

RECOMMANDATION [04-05] DE LA CICTA CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE OUEST ET LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LE THON ROUGE DE L'ATLANTIQUE EST ET DE LA MÉDITERRANÉE

NOTANT que l'amendement de 2002 de la *Recommandation de la CICTA sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 98-07] de 1998 établissait un accord de répartition de quota pour les Etats-Unis, le Japon et le Canada uniquement jusqu'en 2004;

ETANT DONNÉ que la prochaine évaluation du thon rouge de l'Atlantique était prévue pour 2005 dans la *Recommandation de la CICTA relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée*, de 2002, [Rec. 02-08];

CONSIDÉRANT les travaux en cours du Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique ;

SOUHAITANT aligner les discussions sur la gestion des stocks sur les nouveaux avis scientifiques et, dans l'intervalle, prolonger d'un an les mesures de gestion existantes en appui au programme de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Ouest,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les dispositions de la *Recommandation de la CICTA concernant la conservation du thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 02-07], qui amendaient la *Recommandation de la CICTA sur l'établissement d'un programme de rétablissement pour le Thon rouge de l'Atlantique ouest* [Rec. 98-07], sont étendues jusqu'en 2006.
2. Tous les autres paragraphes opératifs de la *Recommandation 98-07*, telle qu'amendée par la *Recommandation 02-07*, restent inchangés.
3. La troisième Réunion du Groupe de travail chargé de développer des stratégies de gestion intégrées et coordonnées pour le thon rouge de l'Atlantique aura lieu au mois d'avril 2005 au Japon. Son principal objectif sera de développer une gamme d'approches de gestion alternatives pour l'avenir qui seront soumises au Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) aux fins de son opinion. La Commission examinera à sa réunion de 2005 le rapport du SCRS et notamment la viabilité et les implications de ces approches de gestion alternatives.
4. En 2006, le SCRS réalisera l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Est, de la Méditerranée et de l'Atlantique Ouest, et fournira un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées, et entre autres sur les niveaux du total des prises admissibles pour ces stocks pour les prochaines années. La présente disposition amende le paragraphe 6 de la *Recommandation 02-08*.
5. À sa réunion de 2006, la Commission examinera la répartition du total des prises admissibles au sein des Parties contractantes dans l'Atlantique ouest, et effectuera les changements nécessaires pour de futures périodes de gestion.

CGPM-REC/2005/29/13 (C)

CGPM/2005/3 (C)
**RECOMMANDATION [04-06] DE LA CICTA SUR L'ENGRAISSEMENT
DU THON ROUGE**

COMPTE TENU du développement croissant des activités d'engraissement du thon rouge, notamment en Méditerranée ;

RAPPELANT les conclusions de la sixième réunion du Groupe de travail conjoint *ad hoc* CGPM/ICCAT sur les stocks de grands Pélagiques en Méditerranée relative aux effets de l'engraissement du thon rouge et aux solutions qui pourraient être envisagées pour réglementer cette activité ;

CONSIDÉRANT l'avis émis en 2001 par le Comité Permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) sur les conséquences de l'engraissement du thon rouge en Méditerranée sur la collecte des données et par conséquent sur les procédures d'évaluation des stocks ;

DÉSIREUSE de mettre en place graduellement des mesures de gestion efficaces pour permettre le développement de l'engraissement du thon rouge de manière responsable et soutenable vis-à-vis de la gestion du thon rouge ;

NOTANT les avantages potentiels de l'utilisation du suivi sous-marin par vidéo pour estimer le nombre de poissons ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE QUE:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées «CPC») dont les navires battant le pavillon pêchent ou transfèrent des quantités de thon rouge dans des cages destinées à l'engraissement, devront prendre les mesures suivantes :

- a) Demander aux capitaines des navires effectuant des opérations de transfert de thon rouge à des fins de mise en cage de tenir des carnets de pêche de leur bateau et d'enregistrer les quantités transférées et le nombre des pièces ainsi que la date, le lieu de capture et le nom du bateau et de la compagnie responsable de la mise en cage.
- b) Demander l'enregistrement du total des transferts de thon rouge destinés à l'élevage et à l'engraissement, effectués par les navires qui arborent leur pavillon et mentionner dans la Tâche I les quantités concernées.
- c) Etablir et maintenir une liste des navires battant leur pavillon qui pêchent, fournissent ou transfèrent du thon rouge à des fins d'engraissement (nom du navire, pavillon, numéro d'immatriculation, type d'engin), c'est-à-dire, navires de pêche, navires de transport, navires piscine, etc.

2. Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent des fermes d'engraissement de thon rouge dans la zone de la Convention devraient adopter les mesures nécessaires pour:

- a) Assurer que les quantités de thon rouge destinées à l'engraissement fassent l'objet d'une déclaration de mise en cage par l'opérateur, conformément au format ICCAT joint en annexe, pour chaque navire de pêche ou de transport qui participe à un transfert de thon rouge dans des cages aux fins de son engraissement. Cette déclaration devra comporter des informations relatives aux quantités (en tonnes) mises en cage, le nombre de pièces, la date, le lieu, le lieu de la capture, le nom du bateau, ainsi que son pavillon et son numéro d'immatriculation.

- b) Veiller à ce que les fermes d'élevage et les institutions scientifiques nationales obtiennent des données, telles que stipulées au paragraphe suivant, sur la composition par taille des poissons capturés ainsi que la date, l'heure et la zone de capture et la méthode de pêche employée, afin d'améliorer les statistiques pour l'évaluation du stock;

A cette fin, il conviendra d'établir un programme d'échantillonnage visant à estimer le nombre par taille de thons rouges capturés, qui prévoit notamment que l'échantillonnage de taille dans les cages soit réalisé sur un échantillon (= 100 spécimens) pour chaque 100 tonnes de poissons vivants. Les échantillons de taille seront recueillis lors de la mise à mort à la ferme, conformément à la méthodologie de la CICTA de déclaration des données de la Tâche II. L'échantillonnage devrait être réalisé pendant toute mise à mort et devrait couvrir toutes les cages. Les données doivent être transmises à la CICTA, avant le 31 juillet, pour l'échantillonnage réalisé l'année antérieure.

- c) Garantir l'enregistrement des quantités de thon rouge mises en cage et des estimations de la croissance et de la mortalité en captivité et les quantités commercialisées (en tonnes).
- d) Etablir et maintenir un registre des établissements d'élevage relevant de leur juridiction.
- e) Chaque CPC visée dans ce paragraphe devra désigner une seule personne responsable de coordonner la collecte et la vérification des informations sur les activités de mise en cages et de communiquer et coopérer avec la CPC dont les navires battant le pavillon ont pêché les thonidés mis en cages.

Cette seule autorité devra soumettre aux CPC dont les navires battant le pavillon ont pêché les thonidés mis en cages, une copie de chaque déclaration de mise en cages visée au paragraphe 2a), dans la semaine suivant la fin de l'opération de transfert du thon rouge dans les cages.

3. Les CPC visées aux paragraphes 1 et 2 devront prendre les mesures opportunes afin de vérifier l'exactitude des informations reçues et devront coopérer afin de s'assurer que les quantités mises en cages sont conformes aux volumes de capture déclarés de chaque bateau de pêche.

4. Les CPC qui exportent des produits de thon rouge d'élevage devront s'assurer que la description de ces produits inclut «Elevage» dans le Document statistique thon rouge (BFTSD) de la CICTA ou le Certificat de réexportation de thon rouge de la CICTA (se reporter à la *Recommandation de la CICTA concernant l'amendement des formulaires des Documents Statistiques ICCAT pour le thon rouge, le thon obèse et l'espardon* [Rec. 03-19]).

5. Les CPC devront transmettre, chaque année, au Secrétaire exécutif, avant le 31 août :

- la liste des navires de pavillon prévue au paragraphe 1c),
- les résultats du programme visé au paragraphe 2b),
- les quantités de thon rouge mises en cage au cours de l'année précédente,
- les quantités commercialisées au cours de l'année précédente.

6. Les CPC visées dans la présente recommandation ainsi que les Parties contractantes qui importent du thon rouge devront coopérer, notamment par le biais d'échange d'informations.

7. La Commission devra demander aux Parties non contractantes élevant du thon rouge dans la zone de la Convention de collaborer à la mise en œuvre de la présente Recommandation.

8. La Commission, sur la base des informations visées au paragraphe 4, des rapports BFTSD et des données de Tâche I, devra évaluer l'efficacité de ces mesures.

9. a) La Commission devra établir et maintenir un Registre ICCAT des établissements d'élevage autorisés à opérer aux fins de l'élevage du thon rouge capturé dans la zone de la Convention (dénommés ci-après «FFB»). Aux fins de la présente Recommandation, les FFB ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à opérer aux fins de l'élevage du thon rouge capturé dans la zone de la Convention.

b) Chaque CPC sous la juridiction de laquelle se trouvent les FFB devra soumettre, par voie électronique, dans la mesure du possible, au Secrétaire exécutif de la CICTA, avant le 31 août 2004, la liste de ses FFB qui sont autorisés à opérer aux fins de l'élevage du thon rouge. Cette liste devra inclure les informations suivantes. Pour le poisson élevé pendant plus d'un an, d'autres méthodes d'échantillonnage devraient être établies.

- nom du FFB, numéro de registre
- noms et adresses de l'/des armateur(s) et de l'/des opérateur(s)
- localisation
- capacité d'élevage (en tonnes)

c) Après l'établissement du Registre ICCAT des FFB, chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif de la CICTA tout ajout, suppression et/ou modification à apporter au Registre CICTA des FFB, au moment où ce changement intervient.

d) Le Secrétaire exécutif de la CICTA devra maintenir le Registre CICTA des FFB et prendre les mesures visant à assurer la diffusion de ce registre par voie électronique, y compris son inclusion sur le site web de la CICTA, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC.

e) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront prendre les mesures nécessaires pour assurer que leurs FFB respectent les mesures pertinentes de la CICTA.

f) Afin d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CICTA concernant le thon rouge:

- (i) Les CPC sous la juridiction desquelles se trouvent les FFB devront valider les Documents statistiques thon rouge seulement pour les établissements d'élevage figurant sur le Registre ICCAT des FFB;
- (ii) Les CPC devront exiger que le thon rouge d'élevage soit accompagné, lors de son importation sur leur territoire, par des documents statistiques validés pour les FFB figurant sur le Registre ICCAT des FFB, et
- (iii) Les CPC qui importent du thon rouge d'élevage et les Etats qui autorisent les FFBs devront coopérer afin de garantir que les documents statistiques ne sont pas falsifiés ou ne contiennent pas de fausses informations.

10. Le SCRS devra réaliser des expérimentations afin d'identifier les taux de croissance, et notamment les gains de poids obtenus au cours de la période d'élevage ou de mise en enclos.

11. La présente recommandation remplace la *Recommandation de la CICTA sur l'élevage du thon rouge* [Rec. 03-09].

DÉCLARATION CICTA DE MISE EN CAGES AUX FINS D'ENGRAISSEMENT								
<i>Nom du bateau</i>	<i>Pavillon</i>	<i>Numéro d'immatriculation</i>	<i>Date de capture</i>	<i>Lieu de capture</i>	<i>Date de mise en cage</i>	<i>Quantité mise en cage (kg)</i>	<i>Nombre de poisson mis en cage aux fins d'engraissement</i>	<i>Etat</i>

* Etablissement autorisé à opérer aux fins de l'engraissement du thon rouge capturé dans la zone de la Convention

CGPM-REC/2005/29/13 (D)

CGPM/2005/3 (D)

RECOMMANDATION [04-07] DE LA CICTA SUR LA LIMITATION DE LA TAILLE DU THON ROUGE

COMPTE TENU des préoccupations exprimées par le SCRS en ce qui concerne le niveau élevé et continu des prises de thon rouge sous-taille,

CONSCIENTE de la nécessité de contribuer aux objectifs de la *Recommandation de la CICTA pour l'établissement d'un plan destiné à réduire les captures de juvéniles de thon rouge en Méditerranée* [Rec. 02-09] visant à réduire les prises de thon rouge sous-taille,

AFIN DE garantir l'exécution et le suivi pertinents de la taille minimum du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la prise, la rétention à bord, le débarquement et/ou le transbordement de tout thon rouge (*Thunnus thynnus*) d'un poids inférieur à 10 kg en Méditerranée.
2. Dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement et la vente de tout thon rouge inférieur à la taille minimum applicable. Aucune tolérance ne devra être accordée.
3. Les 2ème et 3ème sous-paragraphes du paragraphe opératif 9 de la *Recommandation de la CICTA relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 02-08] ainsi que la *Recommandation de la CICTA concernant une limite de la taille et de la mortalité par pêche du thon rouge* [Rec. 74-01] et la *Recommandation de la CICTA sur une mesure de gestion supplémentaire pour le Thon rouge d'âge 0* [Rec. 97-02] sont révoqués.

CGPM-REC/2005/29/13 (E)

CGPM/2005/3 (E)

**RECOMMANDATION [04-10] DE LA CICTA CONCERNANT LA CONSERVATION
DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA
CICTA**

RAPPELANT que le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) demande aux Etats, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au droit international, de coopérer par le biais d'organisations régionales de gestion des pêches en vue de garantir la durabilité des stocks de requins ainsi que d'adopter un Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins;

CONSIDÉRANT que de nombreux requins font partie des écosystèmes pélagiques dans la zone de la Convention et que les thonidés et les espèces apparentées sont capturés dans les pêcheries ciblant les requins;

RECONNAISSANT la nécessité de collecter des données sur la prise, l'effort, les rejets et le commerce, ainsi que des informations sur les paramètres biologiques de nombreuses espèces afin de conserver et gérer les requins;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) devront déclarer, chaque année, les données de Tâche I et de Tâche II pour les prises de requins, conformément aux procédures de soumission de données de la CICTA, y compris les données historiques disponibles.
2. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement.
3. Les CPC devront demander à leurs navires que les ailerons qu'ils ont à bord ne dépassent pas 5% du poids des requins retenus à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui ne demandent pas actuellement de débarquer conjointement les ailerons et les carcasses au premier point de débarquement devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'application du ratio de 5% par une certification, un suivi par un observateur ou toute autre mesure pertinente.
4. Le ratio du poids aileron-corps des requins, décrit au paragraphe 3, devra être examiné par le SCRS et renvoyé à la Commission en 2005 aux fins de révision, si nécessaire.
5. Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.
6. Dans les pêcheries qui ne ciblent pas les requins, les CPC devront encourager, dans toute la mesure du possible, la remise à l'eau des requins vivants, notamment les juvéniles, qui sont capturés accidentellement et ne sont pas utilisés à des fins alimentaires et/ou de subsistance.
7. En 2005, le SCRS devra examiner l'évaluation des requins taupes bleues (*Isurus oxyrinchus*) et recommander des alternatives de gestion aux fins d'examen par la Commission, et devra mener une autre évaluation des requins peaux bleues (*Prionace glauca*) et des requins taupes bleues au plus tard en 2007.

8. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les moyens d'accroître la sélectivité des engins de pêche.
9. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mener des programmes de recherche afin d'identifier les zones de nourricerie des requins.
10. La Commission devrait envisager l'assistance opportune à fournir aux CPC en développement aux fins de la collecte des données sur leurs prises de requins.
11. La présente Recommandation ne s'applique qu'aux requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CICTA.

CGPM-REC/2005/29/13 (F)

CGPM/2005/3 (F)
RECOMMANDATION [04-12] DE LA CICTA VISANT À ADOPTER DES MESURES
CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LA PÊCHE SPORTIVE ET RÉCRÉATIVE EN
MÉDITERRANÉE

COMPTE TENU de la nécessité de réglementer les activités de la pêche sportive et récréative afin de veiller à ce que ces activités ne compromettent pas l'exploitation durable des stocks, et notamment du stock de thon rouge, en Méditerranée,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (CICTA) RECOMMANDE CE QUI SUIT:

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommés «CPC») devront prendre les mesures nécessaires pour interdire d'utiliser, dans le cadre de la pêche sportive et récréative, des filets remorqués, filets tournants, sennes coulissantes, dragues, filets maillants, trémail et palangre pour pêcher des thonidés et des espèces apparentées, notamment du thon rouge, en Méditerranée.
2. Les CPC devront veiller à ce que les captures de thonidés et d'espèces apparentées réalisées en Méditerranée résultant de la pêche sportive et récréative ne soient pas commercialisées.
3. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour que les données des captures résultant de la pêche sportive et récréative soient recueillies et transmises au SCRS.

**ANNEXE 1 (B):
RESOLUTIONS**

CGPM-RES/1995/21/1

Résolution 95/1

Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée, réuni à Alicante (Espagne) du 22 au 26 mai 1995,

Considérant :

- que la communauté internationale est généralement préoccupée par l'état d'appauvrissement, désormais démontré, du stock de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dont l'aire de migration englobe l'Atlantique Est et la Méditerranée,
- que la principale zone de reproduction de ce stock se situe dans la Méditerranée pendant les mois de juin et de juillet, époque pendant laquelle il est vulnérable à la capture,
- que la Commission Internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) évalue périodiquement l'état de ce stock de thon rouge sur la base de données que fournissent ses Etats contractants et ceux du CGPM et, sur la base de ces évaluations, a proclamé à sa treizième session ordinaire (Madrid, novembre 1993), une période de fermeture de la pêche à la palangre pélagique en Méditerranée qui est entrée en vigueur le 31 mai 1994.
- Que la majorité des Etats côtiers de la Méditerranée ne sont pas membres de la CICTA mais sont membres du CGPM et partagent les mêmes préoccupations concernant l'état des stocks de thon rouge,

Le Conseil recommande ce qui suit :

PREMIEREMENT

Pendant la période du 1 au 31 juillet, les grands palangriers pélagiques de plus de 24 m de longueur ne pourront pas pêcher le thon rouge en Méditerranée

Les membres du CGPM dont les ressortissants ont pêché le thon rouge en Méditerranée au moyen de grands palangriers pélagiques de plus de 24 m de longueur prendront des mesures pour appliquer cette recommandation avant le 1 juin 1995, en tenant compte des dispositions réglementaires de chaque pays

Conformément aux décisions adoptées par la CICTA en 1988 et les années suivantes pour ce qui concerne les activités de pêche des Parties non contractantes, le Conseil prie le Secrétariat de transmettre la présente recommandation aux Parties non contractantes dont les palangriers pélagiques pêchent actuellement le thon rouge en Méditerranée

DEUXIEMEMENT

que les pays membres du CGPM prennent les mesures nécessaires pour interdire la capture et le débarquement de tout thon rouge (*Thunnus thynnus*) pesant moins de 6,4 kg.

nonobstant la réglementation ci-dessus, les Parties contractantes peuvent accorder des tolérances aux bateaux qui capturent accidentellement des thons rouges pesant moins de 6,4 kg, à condition que ces captures accidentelles ne dépassent pas 15 pour cent, par débarquement, du nombre de poissons composant la capture totale des thons rouges desdits bateaux, ou l'équivalent en pourcentage de poids.

Cette dernière mesure entre en vigueur le 1 juin 1995.

TROISIÈMEMENT

que chaque Partie contractante qui pêche le thon rouge en Méditerranée prenne les mesures nécessaires :

- pour éviter tout accroissement de taux de mortalité par pêche pour 1995 et les années suivantes,
- pour éviter en 1995 une capture excédant le niveau de capture de 1993 ou celui de 1994 (en retenant le plus élevé) par les bateaux sous leur juridiction,
- pour réduire, à partir de 1996, leurs prises de 25 pour cent (ou tout chiffre moindre qui pourra être précisé par le SHUSS de la CICTA) par rapport au niveau de capture défini à l'alinéa ci-dessus, cette réduction devant être un fait accompli avant la fin de 1998.
- Pour coopérer à la mise en place, avant 1998, d'un plan de rétablissement à long terme pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.
- Pour éviter la capture de poissons d'âge 0 (moins de 1,8 kg).

Cette dernière mesure entrera en vigueur le 1 juin 1995.

CGPM-RES/1995/21/2

Résolution 95/2

Le Conseil,

Considérant que l'article II.2 de l'Accord autorise mais n'oblige pas une Partie contractante, à exempter les navires de pêche d'une longueur inférieure à 2 mètres de l'application de l'Accord, sous réserve des deux dispositions énoncées à l'article II.2

Notant que l'article II.3 de l'Accord prévoit que les Etats côtiers de régions de pêche telles que la Méditerranée, où des zones économiques exclusives et autres zones de juridiction étendues n'ont pas été déclarées, peuvent établir une longueur minimale différente en dessous de laquelle l'Accord ne s'applique pas, et que la limite ne s'applique qu'aux navires battant le pavillon d'un Etat côtier et opérant exclusivement dans ladite région de pêche.

Préoccupé de ce qu'il n'existe aucune disposition stipulant que les navires d'Etats non riverains qui opèrent en Méditerranée doivent rendre compte au CGPM de leurs activités,

Notant aussi que l'article II de l'Accord demande à l'Etat de pavillon de s'assurer que, ses navires lui fournissent les renseignements nécessaires concernant leurs opérations, notamment

la zone de pêche, les captures et les débarquements,

Fixe, aux fins de l'article II.3 de l'Accord, une longueur minimale de 15 mètres qui s'applique aux navires de pêche battant le pavillon d'un Etat côtier méditerranéen et opérant exclusivement en Méditerranée,

Invite tous les Etats sans distinction, dont les navires de pêche opèrent dans les eaux internationales de la Méditerranée, à fournir, comme le prévoit l'article VI de l'Accord, des renseignements sur ces navires au secrétariat du CGPM.

CGPM-RES/1995/21/3

Résolution 95/3

Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée réuni à Alicante (Espagne) du 22 au 26 mai 1995,

- reconnaissant sa responsabilité en matière de conservation, d'aménagement rationnel et d'utilisation durable des ressources marines vivantes
- préoccupé de ce que les activités humaines peuvent influencer négativement sur l'écosystème marin et entraîner la dégradation des ressources marines vivantes
- prenant acte des progrès accomplis dans le cadre du Plan d'action pour la Méditerranée en vue de protéger l'environnement marin
- insistant sur l'importance de la coopération avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales travaillant dans la région, et spécialement avec le plan d'action pour la Méditerranée du PNUE

INVITE la neuvième réunion ordinaire des Parties contractantes en cours à Barcelone (5-8 juin 1995)

- intensifier les efforts faits pour réduire, et un jour, éliminer l'introduction dans l'environnement marin méditerranéen de substances toxiques, rémanentes et susceptibles de donner lieu à une accumulation biologique ;
- à réduire les apports d'azote et de phosphore, spécialement dans les zones marines fermées où l'eutrophisation a des effets dommageables sur l'environnement tels que des mortalités de poissons et l'empoisonnement de mollusques, qui s'accompagnent de graves pertes économiques pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

à promouvoir toutes les mesures nécessaires pour protéger les habitats sensibles de la Méditerranée, tels que les lagunes côtières, importants pour la pêche et pour l'aquaculture extensive.

CGPM-RES/1995/21/4

Résolution 95/4

Le Conseil demande à ses Etats membres d'établir une liste des bateaux de pêche opérant à partir des ports nationaux en Méditerranée et d'envoyer ces renseignements au Secrétariat du CGPM avant octobre 1995, sous la forme indiquée dans le rapport de la vingt et unième session du Conseil général des pêches pour la Méditerranée.

CGPM-RES/1997/22/5

RÉSOLUTION 97/1

Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée, réuni à Rome (Italie), du 13 au 16 octobre 1997,

CONSIDÉRANT que le 22 décembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté par consensus la Résolution 44/225 sur la pêche aux grands filets pélagiques dérivants et ses conséquences sur les ressources biologiques des océans et des mers;

CONSIDÉRANT en outre que l'expansion incontrôlée de la pêche aux filets dérivants peut entraîner de graves inconvénients en contribuant à accroître l'effort de pêche et les captures accessoires d'espèces autres

que l'espèce cible et qu'il était par conséquent souhaitable de réglementer la pêche aux filets dérivants;

ADOPTE en conséquence, en vertu de l'Article V de l'Accord, la recommandation ci-après:

1. Aucun navire battant pavillon d'une partie contractante du CGPM ne peut conserver à bord, ou utiliser pour la pêche, des filets dérivants dont la longueur individuelle ou totale est supérieure à 2,5 kilomètres.
2. Pendant la durée de la pêche mentionnée au paragraphe 1, le filet, doit s'il est long de plus d'un kilomètre, rester attaché au navire. Toutefois, dans la zone côtière d'une largeur de 12 milles marins, un navire peut se détacher du filet, à condition qu'il le garde sous observation constante.

CGPM-RES/1997/22/6

RÉSOLUTION 97/2

Réduction des activités des parties non-contractantes

RAPPELANT les recommandations adoptées par le CGPM, qui sont contraignantes pour ses membres,

TENANT COMPTE de la nécessité de promouvoir l'application généralisée des mesures de gestion et de conservation du CGPM dans toute la Méditerranée, comme seul moyen possible de garantir son efficacité,

et RAPPELANT les paragraphes 7.1.4, 7.1.5 et 7.7.5 du Code de conduite pour une pêche responsable, concernant les activités d'Etats non membres des organisations de pêches régionales,

le Conseil général des pêches pour la Méditerranée, agissant en vertu de l'Article III, paragraphe a) de l'Accord du CGPM,

INVITE les Etats qui ne sont pas membres du CGPM mais dont les navires pêchent dans la région à devenir membres du CGPM ou à coopérer de toute autre manière à l'application des recommandations adoptées par le Conseil.

et INVITE les membres du CGPM à signaler à celui-ci toute activité de pêche de la part de navires battant pavillon d'Etats non membres allant à l'encontre des recommandations du CGPM, ainsi que les activités des navires sans pavillon.

CGPM-RES/1997/22/7

RÉSOLUTION 97/3

RAPPELANT les obligations énoncées dans la Résolution 95/1 visant à limiter l'activité des grands palangriers, à fixer une taille minimale au débarquement et à réduire les captures de thon rouge d'ici la fin de 1998,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures concernant les engins utilisés pendant les périodes où leur impact est le plus grand sur les jeunes poissons et les reproducteurs,

Le Conseil général des pêches pour la Méditerranée, agissant en vertu de l'Article V de l'Accord du CGPM,

RECOMMANDE:

PREMIÈREMENT: que la pêche à la senne tournante des thons rouges soit interdite du 1er au 31 août;

DEUXIÈMEMENT: que l'utilisation d'avions et hélicoptères à l'appui de ces opérations de pêche soit interdite pendant le mois de juin.

CGPM-RES/1999/24/8

(ACTUALISATION DE LA RESOLUTION 95/1 DU CGPM)

RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LA LIMITATION DES CAPTURES DE THON ROUGE DANS L'ATLANTIQUE EST ET EN MÉDITERRANÉE

(Recommandation adoptée par l'ICCAT à sa 11ème Réunion extraordinaire, Saint-Jacques-de-Compostelle, Espagne, 16-23 novembre 1998)

COMPTE TENU de l'évaluation effectuée en 1998 par le Comité permanent pour la Recherche

et les Statistiques (SCRS) de la Commission sur les stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée indiquant qu'un niveau de prise annuelle égal ou supérieur à 33.000 TM ne serait pas soutenable;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de concilier la conservation nécessaire du stock avec les besoins des communautés côtières qui dépendent principalement de la pêche de ce stock;

RAPPELANT que la Croatie a été plongée dans un état de guerre au début des années quatre-vingt-dix.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

1. L'établissement d'un total de prises admissibles (TAC) de 32.000 TM pour 1999 et de 29.500 TM pour l'an 2000.

2. Pour établir les allocations des possibilités de pêche, on prendra comme référence les captures des années 1993 et 1994 (la plus élevée des deux), telles qu'elles ont été établies par le SCRS avant 1998, sauf dans le cas de la Croatie qui s'est vue concéder un quota spécifique pour 1999.

3. Conformément au paragraphe 2, le plan d'allocation suivant est établi*:

	1999	2000
Chine (République populaire)	82 MT	76 MT
Croatie	950 MT	876 MT
Communauté européenne (CE)**	20,165 MT	18,590 MT
Japon	3,199 MT	2,949 MT
Corée	672 MT	619 MT
Libye	1,300 MT	1,199 MT
Maroc	820 MT	756 MT
Tunisie	2,326 MT	2,144 MT

4. Les quantités à déduire du quota de capture de 1999, aux termes du paragraphe 2 de la "Recommandation de l'ICCAT sur l'Application dans les pêcheries de Thon rouge et d'Espadon de l'Atlantique Nord", seront calculées pour toutes les Parties contractantes à partir des données de capture mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus telles qu'elles ont été revues par le SCRS en 1998.

5. Ces dispositions remplacent la "Recommandation de l'ICCAT sur des mesures complémentaires de gestion pour le Thon rouge de l'Atlantique Est" de 1995.

6. Pour les Parties, entités ou entités de pêche non contractantes ayant effectué des prises de thon rouge en Atlantique Est et en Méditerranée pendant la période commençant en 1993, la limite de capture pour 1999 et pour l'an 2000 sera calculée selon le paragraphe 2.

1999	2000
2,486***	2,291***

* Les allocations de quota pour l'an 2000 peuvent être revues en fonction des accords issus des discussions du Groupe de Travail sur les Critères d'Allocation qui se réunira en 1999.

** Cette part est calculée en additionnant les parts relatives de chaque Etat membre de la Communauté Européenne conformément aux dispositions du paragraphe 2.

*** Ce total comprend une allocation spéciale au Taïpei chinois, de 714 TM en 1999 et de 658 TM en l'an 2000, étant donné que le Taïpei chinois possède le statut de coopérant.

CGPM-RES/1999/24/9

(ACTUALISATION DE LA RESOLUTION 97/3 DE LA CGPM)

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT
SUR LES CHANGEMENTS DE LA FERMETURE SAISONNIÈRE DE LA PÊCHE À LA
SENNE CIBLANT LE THON ROUGE EN MÉDITERRANÉE**

Cette recommandation a été adoptée durant la réunion de la Commission en 1998.

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre des mesures relatives aux engins utilisés pendant les périodes pendant lesquelles leur effet est le plus notable sur les juvéniles et sur le stock reproducteur;

CONSTATANT que les efforts mis en oeuvre par les Parties contractantes pour réduire leurs propres captures de thon rouge conformément aux différentes recommandations adoptées par la Commission sont insuffisants;

CONSIDÉRANT le caractère hautement migratoire du thon rouge, juvéniles inclus, ainsi que l'apparition de ces juvéniles à différentes époques dans différentes zones de la Mer Méditerranée;

CONSIDÉRANT et *RAPPELANT* les conclusions du Comité permanent pour la Recherche et les Statistiques (SCRS) de la Commission, selon lesquelles l'actuel cantonnement saisonnier n'est pas établi sur des données scientifiques, ainsi que l'obligation de chaque Partie contractante de fournir pour la Mer Méditerranée des données sur la composition des captures tout au long de la saison de pêche, qui ont été fournies pour la Mer Adriatique.

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE:

1. D'interdire aux senneurs de pêcher dans la Mer Adriatique pendant la période allant du 1er au 31 mai dans le but de protéger les juvéniles.
2. D'interdire aux senneurs de pêcher dans les autres zones de la Mer Méditerranée pendant la période comprise entre le 16 juillet et le 15 août dans le but de protéger les juvéniles.
3. La délimitation entre l'Adriatique et les autres parties de la Méditerranée sera la ligne qui relie la

frontière gréco-albanaise et le Cap Santa Maria-Leuca.

4. Chaque Partie contractante et chaque Partie, entité ou entité de pêche non contractante coopérante qui possède une pêcherie à la senne ciblant le thon rouge dans des zones de la Mer Méditerranée interdira tout transfert de ses flottilles à n'importe laquelle de ces deux zones pendant les fermetures saisonnières respectives qui sont mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

5. Cette recommandation remplacera la mesure réglementaire actuellement en vigueur concernant la saison de fermeture de la pêche à la senne du thon rouge en Méditerranée.

CGPM-RES/2000/25/10

Mise à jour de la Résolution 95/1

COMPTE TENU DE l'évaluation des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, effectuée en 1998 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques de la CICTA indiquant que des prises annuelles égales ou supérieures à 33 000 tonnes ne seraient pas raisonnables,

RECONNAISSANT la nécessité de concilier la conservation du stock et les besoins des communautés côtières de pêcheurs, qui vivent en grande partie de la pêche de ce stock,

RAPPELANT que la Croatie était en état de guerre au début des années 90,

La Commission a recommandé:

1) de fixer à 32 000 tonnes pour 1999 et à 29 500 tonnes pour 2000 le volume admissible des captures (VAC);

2) de prendre pour référence, pour établir le volumes admissible des captures, les captures des années 1993 ou 1994 (la plus élevée des deux), comme déterminé par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques de la CICTA avant 1998, sauf dans le cas de la Croatie, à laquelle un quota spécifique est attribué pour 1999;

3) conformément au paragraphe 2 ci-dessus, d'allouer les quotas ci-après:

	1999 (en tonnes)	2000 (en tonnes)
Chine (République populaire)	82	76
Croatie	950	876
Communauté européenne	20,165	18,590
Japon	3,199	2,949
Corée	672	619
Libye	1,300	1,199
Maroc	820	756
Tunisie	2,326	2,144

4) pour toutes les Parties contractantes, de calculer les quantités à déduire des quotas pour 1999 en vertu du paragraphe 2 de la "Recommandation de la CICTA concernant le respect des accords par les pêches au thon rouge et à l'espadon de l'Atlantique Nord" en fonction des données sur les captures mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, telles que révisées par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques en 1998;

5) que ces dispositions remplacent la "Recommandation de la CICTA concernant les mesures de gestion supplémentaires pour le thon rouge de l'Atlantique Est" de 1995;

6) de calculer le volume admissible des captures pour 1999 et 2000 des parties, entités ou entités de pêche non contractantes ayant effectué des captures de thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée à partir de 1993 conformément au paragraphe 2 :

	1999	2000
	2,486	2,291

CGPM-RES/2000/25/11

Mise à jour de la Résolution 97/3

La Commission

CONSCIENTE de la nécessité de prendre des mesures concernant les engins de pêche utilisés pendant les périodes où leur impact est le plus notable sur les juvéniles ainsi que sur le stock reproducteur,

CONSTATANT que les efforts faits par les Parties contractantes pour réduire leurs propres captures de thon rouge, conformément aux différentes recommandations adoptées par la CICTA sont insuffisants,

CONSIDÉRANT le caractère hautement migrateur du thon rouge, y compris des juvéniles, ainsi que l'apparition de ces juvéniles à des moments différents selon les zones de la mer Méditerranée,

CONSIDÉRANT et *RAPPELANT* les conclusions du Comité permanent pour la recherche et les statistiques de la CICTA, selon lesquelles la période d'interdiction de la pêche actuellement en vigueur n'est pas établie sur des données scientifiques, ainsi que l'obligation faite à chaque Partie contractante de fournir des données sur la composition des captures pendant toute la saison de pêche pour la mer Méditerranée, comme cela a été fait pour la mer Adriatique,

La Commission a recommandé:

1. d'interdire la pêche à la senne tournante dans la mer Adriatique du 1er au 31 mai, afin de protéger les juvéniles;
2. d'interdire la pêche à la senne tournante dans les autres zones de la mer Méditerranée du 16 juillet au 15 août, afin de protéger les juvéniles;
3. de fixer la limite entre l'Adriatique et les autres parties de la Méditerranée sur la ligne qui relie la frontière gréco-albanaise et le Cap Santa Maria-leuca;
4. à chaque Partie contractante et à chaque Partie, entité ou entité de pêche non contractante coopérante qui pêche le thon rouge à la senne tournante dans certaines zones de la mer Méditerranée d'interdire tout transfert de ses flottilles à l'une ou l'autre des deux zones pendant les périodes d'interdiction de la pêche mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;
5. que la présente recommandation remplace la mesure réglementaire actuellement en vigueur concernant la période de fermeture de la pêche à la senne tournante du thon rouge en Méditerranée.

CGPM-RES/2000/25/12

Résolution 2000/1

La Commission :

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par la CICTA en 1974 et en 1994 sur la taille minimale du thon rouge,

SOUCIEUSE de faciliter les échanges commerciaux sans compromettre la qualité de l'information relative aux captures et au commerce du thon rouge,

La Commission a recommandé:

PREMIÈREMENT: d'interdire le stockage à bord, le débarquement et la vente de poissons de moins de 3,2 kg par les bateaux de pêche des Parties contractantes ou non.

DEUXIÈMEMENT: de prendre, lors de sa réunion de novembre 1997, des mesures propres à assurer une plus grande transparence et une plus grande fiabilité des statistiques, afin d'identifier l'origine des captures. Cette recommandation complète les réglementations en vigueur sur la taille minimale du thon rouge.

CGPM-RES/2000/25/13

Résolution 2000/2

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par la CICTA en 1974, 1994 et 1996 sur la taille minimale du thon rouge,

SOUCIEUSE d'assurer l'application effective et le suivi de l'interdiction de la pêche du thon rouge d'âge zéro,

La Commission a recommandé:

Qu'outre l'interdiction du stockage à bord, du débarquement et de la vente de poissons de moins de 3,2 kg par les bateaux de pêche des Parties contractantes et des parties, entités ou entités de pêche non contractantes, chaque Partie contractante et partie, entité ou entité de pêche non contractante prenne les mesures nécessaires pour interdire le débarquement, la possession ou la vente sur les marchés de thons rouges de moins de 3,2 kg dans les pays situés en bordure de la zone de la convention.

Cette recommandation complète les réglementations en vigueur sur la taille minimale du thon rouge.

ANNEXE 1 (C):
AUTRES DECISIONS

CGPM-AUT/1995/21/1

(paragraphe 56 du rapport de la 21ème session)

Il est convenu que la plupart des mesures prévues dans la phase I (du document GFCM/XXI/95/6) devraient prendre effet immédiatement, à savoir :

- a) Approbation de la longueur minimale de navires fixée à 15 mètres dans l'Accord d'application (voir Résolution 95/2).
- b) Des listes nationales de données devront être établies par grandes catégories de navires opérant dans les eaux méditerranéennes et être envoyées à la FAO pour octobre 1995 sur un formulaire normalisé fourni par le Secrétariat. Ces données devront être mises périodiquement à jour au moyen de renseignements concernant le renouvellement des navires.
- c) Le Secrétariat a été chargé de suggérer un classement provisoire des types de navires et d'engins pour la prochaine réunion du Comité de l'aménagement des pêches.

Le travail d'évaluation devra se poursuivre sur les stocks clés, mais certain effort national de recherche devra être entrepris pour étudier les questions d'étalonnage de la puissance des navires, et faire l'objet d'un rapport aux futures réunions.

CGPM-AUT/1995/21/2

(paragraphe 66 du rapport de la 21ème session)

Le Conseil a reconnu qu'il faut améliorer la situation des statistiques en Méditerranée et est convenu que :

- i) chaque gouvernement devra désigner un point de contact qui sera responsable de la formulation et de la diffusion des statistiques, et qui coordonnera l'examen et l'analyse des formulaires STATLANT prévus aux alinéas ii) et iii) ci-après ;
- ii) les gouvernements devront examiner STATLANT 37-A pour améliorer la qualité des données et accélérer le renvoi des questionnaires ;
- iii) les gouvernements devront analyser les problèmes qui se posent à propos du formulaire STATLANT37-B ;

le Comité exécutif du CGPM examinera les résultats de l'analyse du formulaire STATLANT 37-B afin de faire des propositions concernant le niveau minimum de données à fournir par les gouvernements.

CGPM-AUT/1995/21/3

*(Annexe au rapport de la 21ème session)***Questionnaire**

1. Composition des flottes nationales qui opèrent en Méditerranée par port², longueur du navire³ et type de navire⁴, puissance du moteur, tonnage de jauge brut (TJB) et type d'engin⁵:

Type de navire:

10 m de longueur et plus mais inférieur à 12 m
 12 m..... à.....15 m
 15 m..... à.....24 m
 24 m..... à.....35 m
 35 m..... à.....46 m
 46 m et plus

2. **Pratiques nationales et allocation du pavillon**, registre des navires de pêche, autorisation de pêche, incluant entre autre :

Autorité responsable pour l'allocation du pavillon
 Type et données et détails du navire de pêche inscrit au registre ou enregistré
 Autorité responsable pour l'autorisation de pêche
 Type et données et détails indiqués dans l'autorisation de pêche
 Restrictions imposées (zone de pêche / de navigation)
 Méthodes utilisées pour la collecte de données de capture
 Besoins pour la transmission de données par les navires de pêche
 Méthodes pour le stockage et échange de données

3. Description sommaire des activités entreprises pour la mise en oeuvre d'un système de contrôle de l'effort: Section IV du document GFCM XXI/95/6 à utiliser comme modèle pour compléter cette partie.

Nécessités supplémentaires, le cas échéant, de se conformer à l'Accord d'application, en particulier Articles IV et V.

² Le nom de la zone dans laquelle le navire opère est à indiquer quand elle diffère du port d'immatriculation

³ La longueur du navire de pêche sera:

- définit conformément à l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, pour tous les navires de 15 m ou au-dessus;
 - la "longueur totale" des navires de pêche au-dessous de 15 m de longueur mesure comme mesuré par (i) ci-dessus.

⁴ selon les directives établies par la Classification des navires de pêche (FAO Circ.....)

⁵ selon les directives établies par le FAO Catalogue e par la Classification des types des engins de pêche

CGPM-AUT/1998/23/4

(23^{ème} session-1998)

Termes de référence du Comité consultatif scientifique

Première session

Le Comité consultatif scientifique est prié de passer en revue l'état actuel et l'orientation future de ses travaux, compte tenu des données et des méthodologies disponibles, et de fournir si possible des avis concrets à la Commission sur les questions suivantes:

1. Définition d'unités appropriées de gestion pour la pêche en Méditerranée

Ces unités de gestion devraient tenir compte des aspects suivants et si possible les combiner:

- répartition des différents stocks biologiques pour les principales espèces;
- zones statistiques existantes;
- existence de flottilles homogènes;
- existence d'une coopération scientifique et technique intégrée;

2. Définition des paramètres servant à exprimer l'effort de pêche

Ces paramètres doivent être simples et pratiques et pouvoir s'appliquer à des bateaux individuels, pour des longueurs supérieures à 15 m. Pour des bateaux de taille inférieure, les paramètres retenus devraient permettre un suivi fondé sur des méthodes d'échantillonnage.

3. Examen de l'état des connaissances et des informations disponibles sur l'évaluation des stocks

- stocks ou zones où des données sont régulièrement rassemblées sur les captures, l'effort de pêche et des questions biologiques;
- pêcheries ou flottilles pour lesquelles des données économiques sont rassemblées régulièrement;
- recensement des enquêtes sur les navires de recherche;
- recensement de groupes de scientifiques solidement établis qui se réunissent régulièrement pour l'évaluation des stocks ou des analyses économiques.

4. Organisation des travaux futurs: structure, base de données et fonctionnement

- groupes de travail; groupes d'étude; secrétariat;
- base de données: création et mise à jour;
- organisation des réunions futures; affectation des tâches;
- liens avec des conventions sur l'environnement.

Deuxième session

Le Comité consultatif technique est invité à donner des avis sur les questions suivantes:

1. Evaluation des stocks d'espadons en Méditerranée (en collaboration avec la CICTA)

Evaluation de l'état des stocks, sur la base des meilleures informations disponibles.

4. Evaluation générale des connaissances sur l'état des différents stocks, selon les unités de gestion identifiées

Pour chaque unité de gestion identifiée, indiquer le niveau des connaissances et, le cas échéant, fournir des avis sur l'état des pêcheries.

5. Le problème des juvéniles: avantages et inconvénients de l'imposition de tailles minimums pour les maillages et les poissons débarqués, par opposition à la définition de zones/saisons de fermeture de la pêche

Etant donné qu'il est difficile dans la pratique d'appliquer le système des tailles minimums pour certaines espèces débarquées, quels sont les avantages de la fermeture saisonnière ou permanente de la pêche dans certaines zones de forte concentration de juvéniles.

4. Identification de zones/saisons de forte concentration de juvéniles

Dans le cadre des avis ci-dessus, identifier les zones et saisons de forte concentration de juvéniles pour les principales espèces d'importance commerciale.

CGPM-AUT/1999/24/5

PRIORITÉS POUR LE COMITÉ SCIENTIFIQUE CONSULTATIF

La Commission prend connaissance avec intérêt des récents travaux menés par le CSC. Des progrès considérables ont été réalisés dans la définition et le renforcement d'une structure opérative, d'une procédure de travail pour le Comité et dans la définition d'un contexte géographique pour les futurs travaux. La Commission approuve les termes de référence des sous-comités proposés par le CSC comme cadre de travail à long terme destinés à fournir des avis fiables, solides et objectifs pour la gestion des pêcheries.

Parallèlement, la Commission reconnaît que, bien que certains points sur lesquels on a demandé avis au CSC n'aient pas été complètement traités à cause de leur complexité, les discussions qui ont eu lieu dans ce contexte ont permis d'améliorer la prise de conscience des institutions scientifiques sur les priorités de recherche pour le proche avenir. Le CSC devra continuer à traiter ces problèmes, en particulier en ce qui concerne la définition des unités de gestion, les paramètres utiles pour la gestion de l'effort de pêche et le problème des juvéniles.

La Commission adopte les conclusions du président du Sous-Comité pour l'évaluation des stocks et encourage le CSC à promouvoir leur développement comme termes de référence permanents pour le CSC. Une grande attention devra être accordée à une évaluation des stocks par les groupes de travail proposés. Par ailleurs, la Commission adopte la création de groupes de travail concernant les trois groupes de stocks (grands pélagiques, petits pélagiques et démersaux incluant les invertébrés).

Pour sa troisième réunion, le CSC devrait traiter les questions suivantes :

Effort de pêche

1. Définir par unités de gestion, des groupes de bateaux qui, compte tenu de l'engin de pêche utilisé couramment et d'autres caractéristiques comme le schéma d'exploitation, les groupes d'espèces cibles, la taille du bateau, etc..., peuvent constituer des unités opérationnelles pour la gestion de l'effort de pêche. Par exemple, ces groupes pourraient être « senneurs de longueur totale $< x$ m », « chalutiers pélagiques de plus de x TJB », « navires de moins de x m de longueur totale utilisant les engins fixes... » etc...
2. Pour chacun de ces groupes, définir quels paramètres sont les plus caractéristiques de la puissance de pêche nominale des navires. Ces paramètres devraient être fournis séparément pour le navire et pour l'engin. Pour chaque paramètre, décrire son importance relative, les possibilités de mesures et de gestion. Dans le cas de petits navires, définir quels paramètres caractérisant l'effort de pêche peuvent être mesurés par échantillonnage pour l'ensemble du groupe et à quels paramètres on pourrait appliquer un schéma de gestion de l'effort. Pour tous les groupes, décider quels paramètres temporels (durée des sorties en mer, temps de pêche, durée de la manœuvre des engins...) pourraient être utilisés dans un schéma de gestion de l'effort.
3. Collecter l'information sur les indices économiques et sociaux associés aux paramètres d'effort cités précédemment, par unités de gestion, de manière à jeter les bases d'une évaluation économique et sociale des conséquences résultant d'une éventuelle gestion de l'effort de pêche.

Juveniles

4. Accroître les connaissances sur la vraisemblance et sur les effets sur les évaluations d'hypothèses alternatives sur la mortalité naturelle (M dépend de l'âge ou M constant) et sur l'effet refuge (non-disponibilité à la pêche de certaines parties des populations halieutiques).
5. Fournir une table des tailles à la première capture (125, 150) et d'autres paramètres de sélectivité pour les espèces commerciales les plus importantes pêchées avec des engins remorqués ou fixes et pour une large gamme de maillage et, lorsque c'est le cas, les tailles des hameçons pour promouvoir, si nécessaire des expériences de sélectivité.
6. Fournir un résumé des zones et saisons de concentrations de juveniles. Pour ces zones, donner la composition spécifique moyenne pour les groupes de navires signalés au point 1.
7. Fournir des tables des prix par tailles pour les espèces commerciales les plus importantes sur différents marchés.

Evaluation conjointe ICCAT – CGPM

8. Progresser dans la collecte des données nécessaires pour l'évaluation des données des stocks.

Autres questions concernant la gestion

9. Améliorer la connaissance des unités de gestion et sur le thème des stocks partagés et des stocks chevauchants.

CGPM-AUT/2001/26/6

ZONES GÉOGRAPHIQUES DE LA CGPM
(Ischia, Italie, 2001)

SOUS-RÉGION FAO	DIVISION STATISTIQUESFAO	UNITÉS DE GESTION CGPM (24ème session)	UNITÉS DE GESTION PROPOSÉES (Alicante, 2001)
OUEST	1.1. BALÉARES	1.1.a. eaux entourant les Baléares	5. Îles Baléares
		1.1.b. eaux au large de la côte espagnole	6. Nord de l'Espagne
		1.1.c. eaux au large de l'Algérie	4. Algérie
		1.1.d. mer d'Alboran	1. mer d'Alboran Nord 2. Île d'Alboran 3. mer d'Alboran Sud
	1.2. GOLFE DU LION	1.2.e. Golfe du lion	7. Golfe du lion
		1.2.f. eaux au large de la Côte d'Azur	7. Golfe du lion
	1.3. SARDAIGNE	1.3.g. eaux autour de la Corse	8. Corse
		1.3.h. eaux autour de la Sardaigne	11. Sardaigne
		1.3.i. eaux au large du nord de la Sicile	10. mer Tyrrhénienne
		1.3.j. eaux au large du plateau continental italien	9. mer Ligurienne et mer Tyrrhénienne Nord 10. mer Tyrrhénienne Sud
		1.3.k. eaux au large du nord de la Tunisie	12. Nord de la Tunisie
	CENTRE	2.1. ADRIATIQUE	2.1.a. Adriatique Nord et Centre
2.1.b. Adriatique Sud			18. Adriatique Sud
2.2. IONIENNE		2.2.c. eaux au large du sud-est de l'Italie	19. Ionienne Ouest
		2.2.d. eaux au large de l'ouest de la Grèce	20. Ionienne Est
		2.2.e. eaux au large de la Sicile et de Malte	15. Malte 16. Sicile Sud
		2.2.f. Golfe de Gabes et de Hammamet	13. Golfe de Hammamet 14. Golfe de Gabes
		2.2.g. eaux au large de la Libye	21. Libye
EST	3.1. ÉGÉE	3.1.a. mer Égée	22. mer Égée
		3.1.b. eaux autour de la Crète	23. Crète
	3.2. LEVANT	3.2.c. eaux autour de Chypre	25. Chypre
		3.2.d. eaux au large du sud de la Turquie	24. Sud de la Turquie
		3.2.e. Sud-Est du Levant	27. Levant
		3.2.f. eaux au large de l'Égypte	26. Égypte
MER NOIRE	4.1. MARMARA	4.1. mer de Marmara	28. mer de Marmara
	4.2. MER NOIRE	4.2. mer Noire	29. mer Noire
	4.3. MER D'AZOV	4.3. mer d'Azov	30. mer d'Azov

CGPM-AUT/2001/26/7

**MISE À JOUR DU MANDAT
DU COMITÉ SCIENTIFIQUE CONSULTATIF
POUR LA PÉRIODE INTERSESSIONS 2001-2002**

En vue de sa cinquième session, le Comité scientifique consultatif est invité à:

1. Examiner les méthodes d'évaluation des stocks et des pêches en mettant en lumière des besoins en matière de données, les produits attendus, leurs avantages et leurs inconvénients et leur adaptabilité aux stocks et aux pêches en Méditerranée. À l'issue de cette analyse, le CSC est invité à définir un ensemble de méthodes d'évaluation particulièrement adaptées qui devrait permettre d'établir une méthodologie d'évaluation harmonisée, approuvée par les scientifiques des membres de la Commission, condition préalable indispensable à la prise de décisions rationnelles. À cet effet, les membres devraient fournir à la CGPM et à ses organes subsidiaires toutes les informations pertinentes dont ils disposent.
2. Étudier la question des unités de stock en Méditerranée et en mer Noire pour les espèces prioritaires en s'appuyant sur des informations directes ou accessoires.
3. Mettre à jour au niveau régional la typologie des unités opérationnelles générant des captures d'espèces prioritaires. Les membres sont invités à envoyer au Sous-Comité des statistiques et de l'information sur les pêches les informations nationales convenues appropriées.
4. Continuer à actualiser la liste des stocks partagés en mettant en lumière les zones géographiques subsidiaires, ainsi que les unités opérationnelles impliquées.
5. Définir et utiliser une présentation "normalisée" pour les rapports soumis à la CGPM sur l'évaluation des stocks, mettant en évidence, par stock et par zone géographique subsidiaire convenue, les rubriques ci-après:
 - 5.1 Une brève description des pêches visant le stock: préciser la part, en poids et en valeur, des espèces prioritaires de diverses tailles dans les débarquements des unités opérationnelles correspondantes, leur régime de pêche, l'effort de pêche, les tendances concernant les captures et les débarquements, les rejets, etc.;
 - 5.2 L'état actuel des stocks et des indicateurs permettant de l'évaluer;
 - 5.3 Les avis DU CSC devraient indiquer clairement les différentes options de gestion, en indiquant tout particulièrement les risques à éviter, les améliorations attendues et le rapport coûts-avantages sur les plans biologique et socio-économique.

En fournissant ces avis, le CSC devrait proposer de nouvelles mesures de conservation ou des mesures de substitution, en tenant compte de ce qui a déjà été effectué et appliqué et donner des indications quantitatives claires quant aux options de gestion identifiées (emplacement et superficie des zones d'interdiction de pêche; maillage; prolongation éventuelle des périodes de fermeture; etc.).

Certaines de ces informations devraient aussi être fournies sous forme de graphiques et/ou de tableaux.

Chaque feuille devrait aussi comporter la liste des références bibliographiques utilisées.

6. Examiner, mettre à jour et résumer, sous forme de tableaux faciles à déchiffrer, des paramètres biologiques et historiques des espèces prioritaires.

7. Examiner, mettre à jour et résumer, sous forme de tableaux faciles à déchiffrer, des paramètres de sélectivité par engin de pêche pour les espèces prioritaires.
8. Mettre à jour l'évaluation des espèces démersales et des espèces de petits pélagiques prioritaires, en utilisant les ensembles de données les plus récents recueillis par des méthodes directes ou indirectes. Le CSC est invité à étudier différents produits correspondant à différents scénarios de gestion. À la lumière de ces travaux, le CSC est invité à évaluer l'opportunité des mesures de gestion actuellement appliquées et à proposer de nouvelles mesures de conservation, ou des mesures de substitution, chaque fois que nécessaire. À cet égard, la Commission invite le CSC à tenir compte également des informations disponibles sur les zones d'alevinage ou de reproduction.

Liste des espèces prioritaires:

Merluccius merluccius, Micromesistius poutassou, Merlangius merlangus, Mullus barbatus, Mullus surmuletus, Pagellus erythrinus, Boops boops, Psetta maxima, Engraulis encrasicolus, Sardina pichardus, Sardinella aurita, Sprattus sprattus, Trachurus trachurus, Trachurus mediterraneus, Thunnus thynnus, Thunnus alalunga, Xiphias gladius, Coryphaena hippurus, Aristeomorpha foliacea, Aristeus antennatus, Parapenaeus longirostris, Nephrops norvegicus, Eledone cirrhosa, Acipenser sturio.

En ce qui concerne les relations entre les activités de pêche et l'environnement, les activités ci-après devraient être mises en oeuvre:

1. Collecter et mettre à jour des données sur les captures accidentelles d'espèces protégées au cours des activités de pêche
2. Collecter et mettre à jour des données sur les captures d'espèces ciblées et sur les captures accidentelles d'espèces de requins grands migrateurs au cours des activités de pêche
3. Collecter et mettre à jour des données et des estimations des rejets par unité opérationnelle, zone géographique subsidiaire ou unité de gestion, ainsi que par période de pêche
4. Étudier et cartographier les habitats de poisson essentiels pour les espèces vivant près du littoral ou en haute mer.

Le CSC est invité à étudier des engins et des pratiques de pêche (unités opérationnelles), à établir des estimations des taux comparatifs de capture et de rejet, de la mortalité et de la taille actuelle des populations d'espèces protégées, à identifier des pratiques de pêche ou des moyens de sélection de substitution pour remédier au problème des captures accidentelles d'espèces protégées.

CGPM-AUT/2002/27/8

**CADRE DE RÉFÉRENCE CONCERNANT LE MANDAT
DU COMITÉ SCIENTIFIQUE CONSULTATIF (CSC)
POUR LES PÉRIODES INTERSESSIONS 2003 ET 2004**

Il est demandé au CSC de renforcer le rôle essentiel des coordonnateurs des sous-comités dans le but d'améliorer les liens entre sous-comités et agents de liaison nationaux des membres de la GCPM.

1. Gestion des pêches

Il est demandé au CSC:

- 1.1. De mettre à jour la liste des stocks partagés en déterminant aussi les sous-régions géographiques ainsi que les unités opérationnelles en jeu. À cet effet, le CSC devrait exploiter à la fois les connaissances sur les unités de stocks et la répartition spatiale des activités des unités

opérationnelles ainsi que la nature diversifiée de certaines pêcheries. Approfondir les connaissances sur les stocks partagés et étoffer ne devrait pas nécessairement rallonger la liste des espèces prioritaires, dont il a été convenu à ce jour, pour lesquelles une évaluation et des avis scientifiques doivent être soumis.

- 1.2. De mettre à jour, à l'échelon local et par sous-région géographique, l'inventaire des unités opérationnelles à l'origine de prises prélevées sur des stocks partagés. À cette fin, il est également demandé au CSC de suivre et d'affiner, selon que de besoin, la segmentation des flottilles, telle qu'elle a été adoptée dans son principe (Annexe E du rapport de la cinquième session du CSC). Chaque fois que cela sera possible, la description des unités opérationnelles devra faire apparaître la part, et en poids et en valeur, des espèces prioritaires ainsi que d'autres espèces importantes, le régime de pêche correspondant, les tendances en matière de prises et de débarquements ainsi que des estimations des rejets.

- 1.3. De poursuivre ses activités en cours concernant l'examen et la discussion des méthodes d'évaluation des stocks dans le but de renforcer l'utilisation de normes et de méthodes communes convenues et de continuer à améliorer la qualité scientifique des évaluations soumises.

De comparer et d'émettre des observations, selon le cas, sur les résultats et les recommandations découlant à la fois des méthodes d'évaluation des stocks et des autres instruments d'évaluation des pêches fondés essentiellement sur des questions d'ordre économique et social. Des évaluations découlant de modèles bioéconomiques devraient également être utilisées à des fins de comparaison. À cet effet, le CSC devrait entreprendre certaines études de cas lorsque les deux approches sont applicables.

- 1.4. De lancer une réflexion en profondeur sur les critères de la conservation (limites biologiques sûres, limites de précaution) susceptibles d'être appliqués de façon courante en Méditerranée pour instaurer une approche de précaution. Il est également demandé au CSC de mettre en évidence les lacunes existant actuellement en matière de connaissances scientifiques et de recherche, ainsi que les besoins en matière de contrôle nécessaires à la mise en place d'un tel cadre.

- 1.5. De mettre à jour l'évaluation des espèces démersales et des petites espèces pélagiques prioritaires, en utilisant les ensembles de données les plus récents à l'aide de méthodes à la fois directes et indirectes. Il est demandé au CSC de donner la priorité à l'évaluation des stocks des sous-régions géographiques n'ayant pas encore fait l'objet d'évaluations du CSC en 2001 et 2002. Cependant, le Comité scientifique consultatif ne devrait pas hésiter à étoffer la liste des espèces prioritaires et à accepter, pour examen, les évaluations de stocks d'espèces non incluses dans la liste actuelle.

Il est demandé au Comité scientifique consultatif d'étudier les résultats obtenus dans le cadre de différents scénarios de gestion, lorsqu'une surpêche a été constatée. À la lumière de ces résultats, le Comité est appelé à évaluer la pertinence des mesures de gestion actuelles et devrait, le cas échéant, proposer de nouvelles mesures de conservation ou des mesures de remplacement. À cet égard, la CGPM invite le Comité scientifique consultatif à prendre également en compte les connaissances actuelles sur les zones d'alevinage et les zones de reproduction (coordonnées géographiques), ainsi que les résultats des expériences visant à améliorer les modèles d'exploitation. Dans son rapport, le Comité devrait proposer différentes options de gestion en fonction des risques à éviter, des améliorations escomptées et des coûts/bénéfices, d'un point de vue tant biologique que socio-économique.

Liste des espèces prioritaires:

Merluccius merluccius, Micromesistius poutassou, Merlangius merlangus, Mullus barbatus, Mullus surmuletus, Pagellus erythrinus, Psetta maxima, Engraulis encrasicolus, Sardina pichardus, Sardinella aurita, Sprattus sprattus, Trachurus trachurus, Trachurus mediterraneus,

Thunnus thynnus, Thunnus alalunga, Xiphias gladius, Coryphaena hippurus, Aristeomorpha foliacea, Aristeus antennatus, Parapenaeus longirostris, Nephrops norvegicus, Eledone cirrhos, Prionace glauca, Isurus oxyrinchus, Lamna nassus et Acipenser sturio.

- 1.6. De participer activement aux travaux du Groupe mixte CGPM/CICTA sur l'engraissement du thon.
- 1.7. De participer activement aux travaux du Groupe mixte CECPI/CGPM sur l'esturgeon.

2. Protection de l'environnement

- 1) De poursuivre la mise à jour des informations sur les prises fortuites d'espèces protégées et sur les prises accessoires de grands requins migrateurs.
- 2) De mettre à jour les informations sur la cartographie des habitats piscicoles essentiels, en vue de mettre progressivement en place une gestion écosystémique des pêches.
- 3) De préparer une synthèse générale de la pêche aux filets dérivants et aux filets maillants de surface en Méditerranée, ventilée par grand bassin et par sous-région géographique. Il est surtout nécessaire de disposer de données sur les éléments suivants: effort de pêche (nombre et taille des navires, taille des engins de pêche, durée des campagnes), caractéristiques techniques (taille des mailles, gréement, marquage, contrôle de la dérive), mesures de protection de l'environnement (prévention des pertes d'engins, alarmes acoustiques) et programmes de recherche en cours sur ce type de pêche, en particulier ceux axés sur les prises accessoires.
- 4) De préparer une synthèse générale de la pêche à la palangre de surface et de fond en Méditerranée, ventilée par grand bassin. De décrire les interactions avec les poissons non commercialisables, les oiseaux et les tortues. De faire état des mesures prises en vue d'optimiser l'utilisation des appâts et d'éviter de tuer accidentellement des oiseaux et des tortues.
- 5) De faire état de l'occurrence géographique, du caractère saisonnier, de l'ampleur et des répercussions des efflorescences d'algues visqueuses.
- 6) De décrire quelques assemblages d'espèces, simples mais clairs, pour lesquels les liens trophiques et autres liens biologiques sont clairement définis, en vue de mettre progressivement en œuvre une gestion des pêches axée sur les écosystèmes.

CGPM-AUT/2005/29/9

MANDAT DE LA RÉUNION DE COORDINATION DES SOUS-COMITÉS (CMSC) ET MANDAT DES COORDONNATEURS DES SOUS-COMITÉS

1. Composition et mode de fonctionnement du CMSC

La Réunion de coordination des Sous-comités est composée du président et des deux vice-présidents du Comité scientifique consultatif (CSC), du Secrétaire exécutif et du Secrétaire exécutif adjoint de la CGPM, des coordonnateurs des Sous-comités (SCES, SCSES, SCSI, SCMEM) et des coordinateurs des Groupes de travail inter-disciplinaires. En plus de l'assistance du Secrétariat de la CGPM, le CMSC bénéficiera dans son travail du soutien de fonctionnaires techniquement concernés, y compris les coordonnateurs/directeurs des projets régionaux de la FAO.

Conformément à l'Article X 6) du Règlement intérieur, le fonctionnement de la Réunion de coordination des Sous-comités est régi, *mutatis mutandis*, par le Règlement intérieur de la Commission.

2. Mandat du CMSC

- Proposer et/ou mettre à jour les éléments du Cadre de référence des travaux du CSC pour la période intersessions et planifier la répartition des activités entre les Sous-comités.
- Promouvoir l'organisation et la participation aux groupes de travail interdisciplinaires ou transversaux dépendant directement du CSC.
- Examiner les rapports des groupes de travail interdisciplinaires ou transversaux et des Sous-comités et préparer les propositions de programme de travail intégré du CSC.
- Mettre en forme les projets de recommandations émanant des organes subsidiaires et préparer, selon les besoins, la formulation d'avis pluridisciplinaires pour la gestion des pêches en vue de leur examen par le CSC.
- Assurer la fonction de comité de rédaction pour le choix des documents scientifiques et techniques susceptibles d'être publiés dans la série *Études et Revues* de la CGPM.
- Assurer toute autre tâche explicitement confiée par la Commission ou le Comité Scientifique Consultatif, ou approuvée par consensus par les membres du CMSC.

3. Mandat des coordonnateurs des Sous-comités

- Tenir à jour la liste, y compris les coordonnées, des points de liaison nationaux et des experts participant aux réseaux liés au Sous-comité et assurer la distribution de l'information afférente.
- Promouvoir la participation et les contributions scientifiques et techniques des experts aux activités du Sous-comité.
- Organiser les activités du Sous-comité de façon à répondre aux questions posées par la CGPM et/ou le CSC, en liaison avec le Comité de Coordination du CSC.
- Coordonner les activités intersessions, notamment l'organisation des réunions du Sous-comité et le cas échéant, en collaboration avec le facilitateur, celles des groupes de travail, y compris la rédaction de l'ordre du jour provisoire annoté et/ou mandat.
- Superviser la rédaction des rapports des réunions, y compris le format des annexes/documents de référence joints.
- Maintenir des liaisons avec les organes scientifiques et techniques d'autres organisations internationales traitant de sujets d'intérêt commun.
- Représenter le Sous-comité aux réunions du CMSC, en particulier pour la préparation des travaux et l'élaboration d'avis pour le CSC.

1 On entend par groupes de travail inter-disciplinaires ou transversaux les groupes de travail qui rendent directement compte de leurs travaux au CSC, comme c'est le cas du Comité conjoint CGPM/CICTA sur les grands pélagiques.

CGPM-AUT/2005/29/10

Lignes directrices pour un schéma de contrôle de la CGPM: conditions requises et principes

L'objectif principal sera d'établir un schéma de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) qui assurera un degré élevé de conformité avec les mesures appropriées de conservation et la sécurité juridique pour le navire concerné.

En outre le schéma projeté devra prendre en compte les caractéristiques et les spécificités des différentes sous-zones géographiques (GSAs) et pêcheries de la CGPM.

Un schéma efficace de contrôle et d'application devra appliquer un certain nombre de principes:

- (i) Etre conformes aux dispositions énoncées dans l'Accord portant création de la CGPM et dans le droit international pertinent existant.
- (ii) Evaluation des mesures actuelles de la CGPM et les compléter éventuellement par de nouvelles mesures.
- (iii) Le schéma doit souligner l'obligation générale en matière de coopération et d'engagement à mettre en œuvre les mesures ci-dessous avec transparence en tenant compte des exigences de confidentialité.
- (iv) Le schéma devrait comporter l'application de deux types de mesures:
 - Mesures applicables à l'ensemble des pêcheries. Les mesures relatives aux navires ne s'appliqueraient qu'aux navires supérieurs à une certaine taille.
 - Mesures applicables au cas par cas à certaines pêcheries, en tenant compte du rapport coût/efficacité.
- (v) Contribuer à l'amélioration de la collecte et de la transmission en temps voulu des statistiques, à des fins scientifiques comme à des fins de contrôle.
- (vi) Dispositions pour garantir l'application à la fois des Parties contractantes et des Parties non-contractantes, et ainsi viser à minimiser la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INDNR) dans la zone de la CGPM.
- (vii) Les exigences spécifiques des Etats en développement doivent être dûment pris en compte, et il convient d'établir une coopération active afin de leur faciliter la mise en œuvre des mesures.

Dans ces conditions, le schéma devrait se composer des éléments suivants:

1) Obligations des Etats du pavillon

Les mesures de contrôle suivantes doivent être prises par les Etats du pavillon à l'égard des navires autorisés à battre leurs pavillons dans la zone de la CGPM :

- (i) Contrôle de leurs navires en:
 - a) adoptant des mesures garantissant que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion de la CGPM et ne les compromettent pas;
 - b) autorisant leurs navires à pêcher dans la zone de la CGPM, au moyen d'autorisations, de licences ou de permis de pêche;
 - c) veillant à ce que l'Etat du pavillon interdise aux navires de pêcher dans la zone de la CGPM, à moins qu'il ne soit capable d'assumer efficacement ses responsabilités vis-à-vis de ces navires, notamment le suivi et le contrôle des activités de pêche;
 - d) s'assurant que leurs navires ne pratiquent pas la pêche sans autorisation dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres Etats, au moyen d'une coopération appropriée avec les Etats côtiers concernés et par d'autres voies pertinentes dont dispose l'Etat du pavillon;
 - e) exigeant que leurs navires qui pêchent en haute mer soient à tout moment munis de leurs licences, autorisation ou permis et les produisent dès lors qu'une personne dûment autorisée en ferait la demande;

- (ii) Etablissement d'un registre national de navires de pêche autorisés à battre leurs pavillons et à pêcher dans la zone de la CGPM, qui devrait inclure les navires de pays tiers autorisés par affrètement, et transmission à la CGPM de ce registre.
- (iii) Réglementation relative au transbordement.
- (iv) Mesures afférentes aux opérations d'affrètement et à son contrôle.
- (v) Conditions requises pour consigner par écrit et déclarer en temps opportun la position du navire, la capture d'espèces cibles et non cibles, l'effort de pêche et autres données pertinentes sur les pêcheries, y compris l'estimation des rejets, sauf si la CGPM en stipule autrement. Ces données devraient être vérifiées pour certaines pêcheries par des programmes d'observateurs, lorsqu'ils ont été adoptés par la Commission.
- (vi) Mise en œuvre d'un système de contrôle des navires (VMS).
- (vii) Enquête, suivi et déclaration des actions entreprises en réponse à une infraction prétendument commise par un navire.

2) Obligations des Parties contractantes et des Parties non contractantes coopérantes

Les Parties contractantes et les Parties non contractantes coopérantes doivent notamment:

- (i) Fournir à la CGPM, à la date et sous la forme prescrites par cette dernière, des rapports d'application et l'information relative à leurs activités de pêche, y compris zones de pêche et navires, dans le but de faciliter la compilation de statistiques de pêche fiables pour les espèces régulées par la CGPM (capture, effort, échantillons de taille, etc.) et la mise en œuvre effective du programme d'application de la CGPM.
- (ii) Respecter toutes les mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

3) Application et respect

Les Parties contractantes, à travers la Commission, devraient établir un programme d'observateur et d'inspection visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de la CGPM.

Le programme pourrait, entre autres, comprendre les éléments suivants:

- (i) Inspection en haute mer.
- (ii) Procédures à suivre pour enquêter efficacement sur l'infraction prétendument commise des mesures de conservation et de gestion de la CGPM, et pour informer la Commission des mesures prises, y compris des procédures prévues pour l'échange d'information.
- (iii) Dispositions prévues lorsque l'inspection révèle de graves infractions, et suivi expédient et transparent des mesures prises afin de confirmer la responsabilité de l'Etat du pavillon dans le cadre du programme prévu.
- (iv) Inspections au port.
- (v) Contrôle des débarquements et des captures, y compris suivi statistique aux fins de la gestion.
- (vi) Programmes de suivi spécifiques adoptés par la CGPM, y compris arraisonnement et inspection.

(vii) Programmes d'observateurs.

4) Programme visant à encourager l'application par les navires des Parties non-contractantes

Outre les mesures existantes, la CGPM devrait examiner les mesures conformes au droit international visant à décourager les navires qui, par leurs activités, compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CGPM, tel que :

- La mise en œuvre de toutes les composantes pertinentes du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de la FAO.
- L'interdiction des débarquements et des transbordements d'espèces halieutiques de la Méditerranée par des navires de Parties non contractantes, observés dans la zone de compétence de la CGPM, qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion pertinentes de la CGPM.

ANNEXE 2 :

**LISTE DES
RECOMMANDATIONS ET
RÉSOLUTIONS DE LA CGPM
POUR LA PÉRIODE 1965-1993**

**Recommandations et Résolutions de la CGPM 1965-1993
(par ordre chronologique inverse)**

20th Session, Qawra, Malta, 5-9 July 1993

no recommendations or resolutions taken

19th Session, Livorno, Italy, 27 February - 3 March 1989

none taken

18th Session, Monaco, 6-10 October 1986

The Technical Consultation on Fishing Technology and its Socio-Economic Aspects: considering that the use of proper mesh sizes constitutes one of the aspects of rational management of fisheries in the Mediterranean; considering also that other aspects of this management are control of fishing effort and protection of juveniles; regrets that Recommendation I/76/1 on a mesh size of 40mm is not consistently implemented, and recommends that member countries of GFCM that have not yet done so take the necessary measures to implement it; further recommends that member countries:

- complement this arrangement by the establishment of mechanisms to control fishing effort;
- take measures to encourage and facilitate the conversion of small-scale trawling to small-scale coastal fishing with passive gear;
- encourage initiatives to protect the coastal strip and use it to best advantage.

17th Session, Rome, 17-21 September, 1984 Rome

none taken

16th Session, Rome, 27 September – 1 October 1982 Rome

none taken

15th Session, Palma de Mallorca, Spain, 18-26 September 1980

- **Rec. GFCM/XV/80/1:** Definition of a littoral management policy;
- **Rec. GFCM/XV/80/2:** Evaluation of present coastal resources;
- **Rec. GFCM/XV/80/3:** Development of the coastal area by artificial structures;
- **Rec. GFCM/XV/80/4:** Regional Project for the Development and Management of Fisheries in the Mediterranean (advocating implementation of the project and indicating the procedure to be followed).

14th Session, Nantes, France, 16-20 October 1978

- **Resolution GFCM/XIV/78/1:** Preparation, publication and distribution of a Directory of Training Facilities and Needs for the Mediterranean Area;
- **Rec. GFCM/XIV/78/1:** Continuation of FAO training activities;

13th Session, Rome, 28 June – 2 July 1976

- **Resolution XIII/76/1:** Establishment of a Working Party on Acoustic Methods for Fish Detection and Abundance Estimation, and terms of reference of the WP;
- **Rec. XIII/76/1:** Organization of training courses on methods of direct evaluation of stocks
- **Rec. XIII/76/2:** Improvement of estimation of catches, evaluation of components of fishing effort and strengthening of programmes for biological sampling; need to recruit a regional statistician.

12th Session, Varna, Bulgaria, 11-15 March 1974

- **Resolution XII/74/1:** Consideration of appointment of a Regional Fishery Statistician;
- **Resolution XII/74/2:** Standardization in the use of vernacular species names;
- **Resolution XII/74/3:** Setting up of a Committee on Resources Management;
- **Resolution XII/74/4:** Revision of the 1949 Agreement establishing the GFCM, in order to make it more effective, particularly in the field of conservation;
- **Resolution XII/74/5:** Study of the possibility of creating a network of training centres, and of establishing a pool of fellowships;
- **Resolution XII/74/6:** Elaboration of a legislations on mesh size with a view to establishing a rational fisheries management regime;
- **Resolution XII/74/7:** Expression of support to the work of the Consultation of the Protection of Living Resources and Fisheries from Pollution in the Mediterranean and; Recommendation that coastal states become parties to the 1973 International Convention for the Prevention of Pollution from Ships and accept as binding its optional annexes III, IV and V; Recommendation that the Mediterranean Sea be declared as a Special Area for the purposes of noxious liquid substances in bulk;
- **Resolution XII/74/8:** Initiation of a cooperative programme on the effects of pollutants and organization of a pilot project for monitoring of selected contaminants.

11th Session, Athens, Greece, 6-11 March 1972

- **Resolution XI/72/1:** Working Party on Marine Pollution in Relation to the Protection of Living Resources to be intensified; terms of reference.

10th Session, Rome, 8-13 December 1969

- **Resolution GFCM/1/69:** Importance of complete prior knowledge of national programmes for the implementation of the Biological and Fisheries Programme of the Cooperative Investigations in the Mediterranean, member nations urge to communicate these national programmes immediately to the Secretariat if the Intergovernmental Oceanographic Commission for centralization;
- **Resolution GFCM/2/69:** to initiate consultations with ICSEM in order to study the forms of close cooperation between the two agencies, with a view to an enhanced effectiveness of their action through rationalization of the means at their disposal and structures;
- **Resolution GFCM/3/69:** on FAO assistance to inter-sessional meetings of the working parties of GFCM, and that Member Nations of GFCM include the member of the working parties in their delegations to the sessions of the Council as experts.
- **Recommendation GFCM-ICSEM/69/1:** International Hydrographic Bureau to prepare a general review on the status of hydrographic and bathymetric data throughout the Mediterranean, in close collaboration with the IOC.
- **Recommendation GFCM-ICSEM/69/2:** international research projects on the exploration of deep-water resources in the Mediterranean be prepared and implemented within the framework of the Cooperative Investigations in the Mediterranean as well as of the Global Ocean Research Programme;
- **Recommendation GFCM-ICSEM/69/3:** high priority to the technological research on fixed gear and the high opening bottom trawl which may both become elements of basic importance in Mediterranean fisheries;
- **Recommendation GFCM-ICSEM/69/4:** induce to facilitate utilization of more selective fishing gear and techniques, including the high opening bottom trawl; and to establish a common fishery legislation in the Mediterranean basin with a view to the protection of deep biological resources and their rational utilization.

9th Session, Split, Yugoslavia, 4-9 December 1967

- **Resolution GFCM 1/67:** "Changes in methods of work of the GFCM"; to limit its future activities to a selected number of projects of immediate interest to the area, to be carried out by working parties and if possible with international aid, aiming at the development and proper management of the fishery resources of the area. The working parties will consist of specialists from the Member Nations from which will be chosen a convenor, of a technical secretary or more from

FAO and of the secretary of the Council; decides further to discontinue the activities of the technical committee.

8th Session, Rome, 10-15 May 1965

- **Rec. 1/65:** Fishery development project in the region: “(...) the Council recommends that the Mediterranean countries co-operate in the preparation and implementation of regional or sub-regional plans for fisheries development in which the national plans at present under way or contemplated could be integrated”;
- **Rec. 2/65:** Strengthening of the Fisheries Division and its regional bodies;

Clupeoids:

- **Rec. 3/65:** Fishery statistics: “forms prepared by FAO (...) be adopted for statistics collection and reporting systems. The desirability of starting the reporting as from 1966 is also urgent.”;
- **Rec. 4/65:** Statistical area breakdown: “Map prepared by FAO (Appendix IV of the FAO/GFCM Seminar on Sardine Tagging, Split, Yugoslavia) (...) be adopted by the Member Nations for catch and effort statistics for sardines.”;
- **Rec. 5/65:** that FAO prepare explanatory notes in English, French and Spanish to accompany the statistical forms and distribute them to the national statistical offices to help in the completion of these forms.”
- **Rec. 6/65:** Length reporting form: “that scientists (...) adopt these forms and, starting from 1966, report their length recording sardines to the GFCM Secretariat.”;
- **Rec. 7/65:** International sardine tagging experiment: “be co-ordinated and carried out in 1966, and that each country should devote to it about a month with the object of marking approximately 5 000 fish each.” and (Rec. 8/65) “should UNSF projects be contemplated in the region, these experiments could be incorporated into the program, if applicable.”

Tunas:

- **Rec. 9/65:** Special Working Group on Tuna during its first sitting recommended to concentrate for the present on two main topics: statistics of catch and effort and development of tagging programs;
- **Rec. 10/65:** on echo-sounders and research concerning trawling: “the WG recommends that an experimental campaign to use trawls with large vertical opening controlled by “netzsonde” be organized.”;
- **Rec. 11/65:** echo-sounders and research applied to pelagic fisheries: the WG recommends the undertaking or continuation, as the case might be, of parallel research on concentrations, location of pelagic fish shoals and on environmental factors;
- **Rec. 12/65:** to obtain comparable results, the WG recommends the utilization of similar methods, to be defined.

Westhoff mesh gauge trials:

- **Rec. 13/65:** The Committee recommends that, like Spain and Israel, the interested countries, particularly Italy, carry out comparative trials of the Westhoff mesh measuring gauge during 1965, and report on the results of these trials to the Secretariat.

Utilization:

- **Rec. 14/65:** Standardization of fish packaging: the Committee recommends in priority: that FAO promote a study on the standardization of fish packaging and on the nature and properties of the materials used; the unification of the code of practice on freezing and storage, particularly with respect to the revision of maximum freezing temperatures, storage and preredrigeration.;
- **Rec. 15/65:** that the GFCM request the EEC to add the qualificative “appertized” to category (b) “canned products” (to avoid confusion between the different processes for preserving fishery products)

Miscellaneous questions:

- **Rec. 16/65:** “contact be maintained with EIFAC, under the aegis of FAO, with respect to the following points: freshwater fish diseases (especially rainbow trout and carp); inventories of the populations in fishing waters; artificial feeding of salmonids.
- **Rec. 17/65:** “member countries of GFCM collaborate actively in the survey on the condition of fresh waters in the Mediterranean.
- **Rec. 18/65:** FAO Biology Branch undertake a synopsis on black bass.

Economics and Statistics:

- **Rec. 19/65:** The different GFCM members that have not already done so that they establish a catalogue of the names of freshwater fish, which will be presented to the next session.
- **Rec. 20/65:** (...) that an economist-statistician be sent by FAO to undertake a one to two-month preliminary fact-finding survey of the region. Terms of Reference of the latter
- **Rec. 21/65:** setting up of a post for 2 years or more either for a fisheries statistician on the staff of an eventual UNSF project for the Mediterranean fisheries or a regional fisheries statistician for the Mediterranean and the Near East under EPTA.
- **Rec. 22/65:** preliminary fact-finding be supplemented by pilot studies undertaken in conformity with the outlines and priorities given in Working Document E-4/65 in which the assistance of a technical secretary is also proposed.